



Rapport du médiateur de l'enseignement agricole technique et supérieur



AVANT-PROPOS

En 2015, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt a souhaité donner à la médiation de l'enseignement agricole une assise juridique par le décret n° 2015-457 du 21 avril 2015 créant le médiateur de l'enseignement agricole. Après une vacance partielle du dispositif de médiation de l'enseignement agricole en 2016 pendant laquelle les différents services de la direction générale de l'enseignement et de la recherche ont traité les réclamations, un médiateur et un adjoint au médiateur ont pris leurs fonctions, le 1er septembre 2016, sachant qu'ils travaillent tous deux sur les mêmes dossiers.

Ce dispositif s'inscrit pleinement dans la montée en puissance de ce nouveau mode original de résolution des conflits et des dysfonctionnements que subissent les agents ou les usagers des organisations, y compris celles de taille modeste (500 000 personnes dont 18 000 fonctionnaires), comme peut l'être l'enseignement agricole qui s'est toujours fait un devoir de porter une attention particulière aux situations individuelles (voir annexe 1).

Le Défenseur des droits, successeur du médiateur de la République, renforce le rôle de la médiation institutionnelle au sein de l'Etat. Le médiateur de l'enseignement agricole en est devenu le correspondant selon une disposition novatrice du décret ci-dessus évoqué.

Le champ de la médiation ne cesse de s'étendre, notamment avec le déploiement progressif des aménagements prévus par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016, dite de modernisation de la justice du XXI^e siècle, et de ses implications sur le code de justice administrative désormais ouvert à la médiation.

Ce rapport, couvrant la période du 1er septembre 2016 au 31 décembre 2017, présente l'activité de la médiation dans le traitement des réclamations individuelles des usagers et des agents de l'enseignement agricole.

Autorité non autoritaire selon la formule consacrée, dépourvu de toute capacité de décision (le médiateur n'a ni délégation de signature, ni délégation de pouvoir), plongé au cœur du système car en contact avec les usagers et le personnel comme avec la direction générale de l'enseignement et de la recherche tout en étant neutre, indépendant et impartial, le médiateur dispose d'un seul levier : celui de convaincre l'administration de corriger une décision prise ou d'expliquer à un requérant le bien-fondé de la décision qui le concerne.

Toujours selon une disposition nouvelle du décret mentionné, le médiateur peut également, à la demande du directeur général de l'enseignement et de la recherche, intervenir dans un conflit à caractère collectif.

Comprendre ce que comprend son interlocuteur, expliquer, contextualiser et décoder le cheminement d'une décision individuelle qui semble injuste à celui à qui elle s'applique, apaiser, accompagner le réclamant dans la compréhension de l'administration et parfois redonner espoir et confiance, en lui-même et en l'institution de l'enseignement agricole, tel est le quotidien enthousiasmant du médiateur et de son adjoint, tous deux garants de l'image d'une institution qui se grandit en se corrigeant et en se rendant accessible à ses requérants.

Du 1er septembre 2016 au 31 décembre 2017, 132 réclamations individuelles ont été traitées, 3 interventions en établissement ont été réalisées à la demande du directeur général de l'enseignement et de la recherche et 13 litiges ont été suivis avec le Défenseur des droits soit un total de 148 saisines (voir chapitre 4 p 13).

Ramenée à l'année civile 2017 l'activité de la médiation a permis d'instruire 114 dossiers.

Les délais de traitement des litiges (hors intervention dans les établissements et affaires suivies avec le Défenseur des droits), que ce soit par action correctrice et définitive de l'administration ou explication au requérant du bien-fondé de la décision prise, ont été inférieurs au délai de 3 mois qui s'impose au médiateur pour 92 % des cas (cf. chapitre 4 p 13).

Le temps de réponse du médiateur est un élément clef de la considération vis-à-vis des requérants dont certains sont confrontés à la lenteur, et parfois au silence de l'administration.

Les différends d'ordre collectif, comme ceux qui nécessitent des interventions en établissement, requièrent du temps et un accompagnement constant grâce auxquels les positions des acteurs en conflits, souvent intransigeants et méfiants en début de médiation, finissent par évoluer au fur et à mesure de l'avancement d'un processus très vivant donc instable et mouvant. La médiation peut ressembler à une odyssée (voir p10 note 22). Elle nécessite de la patience pour progresser sur des chemins sinueux avant d'aboutir, parfois, à une solution. Il en est de même pour les conflits qui ont été portés devant le Défenseur des droits. Ce sont des affaires, souvent anciennes, et dont la complexité avérée en a retardé l'issue. Il faut, là aussi, du temps pour les résoudre (voir chapitre 4 p 28).

Le choix de la médiation permet de faire l'économie d'un contentieux. Si toutes les médiations ne permettent pas de trouver une issue positive et débouchent sur un contentieux (6 cas), certaines plus nombreuses permettent d'éviter le recours au contentieux (8 cas), ce qui démontre l'intérêt de cette solution.

Enfin, et c'est la quintessence de la médiation, les décisions qui sont prises, le sont en équité (renvoi bas de page 1) au-delà du droit, mais jamais hors du droit, afin de tenir compte d'une situation individuelle particulièrement injuste ou pénalisante (2 cas).

Observateur privilégié des dysfonctionnements portés à sa connaissance, mais également de la capacité de l'administration à les rectifier quand c'est nécessaire, même au prix d'une mobilisation importante, le médiateur se doit d'être une force de proposition pour améliorer l'action administrative. La synthèse des recommandations proposées figure à la page 31.

Je suis reconnaissant à tous ceux qui par leurs expertises, conseils, analyses et décisions ont œuvré, via la médiation, à l'apaisement des conflits et à la correction des dysfonctionnements dans un esprit d'amélioration collective des situations (renvoi bas de page 2).

Je remercie Gilles Collet, adjoint au médiateur, pour la solidité du travail d'équipe accompli tout au long de l'année et Christine Marie pour la mise en page de ce document.

Jean Claude BRETHERS

Médiateur de l'enseignement agricole

SOMMAIRE

1	Historique de la médiation dans l'enseignement agricole technique et supérieur	4
2	Champ de la médiation dans l'enseignement agricole technique et supérieur	5
3	Positionnement et action du médiateur	8
4	Bilan d'activité du 01septembre 2016 au 31décembre 2017	13
5	Synthèse des recommandations	31
6	Partenaires en médiation	32
7	Perspectives	33
	Annexes	34



1

Historique de la médiation dans l'enseignement agricole technique et supérieur

La note de service DGER/MEA/N2000-2015 du 25 octobre 2000 relative au fonctionnement du dispositif de médiation dans l'enseignement agricole (voir annexe 1) a défini le cadre de la saisine et de l'intervention du médiateur dans le périmètre du service public de l'enseignement agricole.

Cette instruction disposait que : *"le médiateur reçoit, pour ce qui le concerne, les réclamations concernant le fonctionnement du service public. Ces réclamations émanent tant des usagers que des agents"*. Signalons qu'aucune précision n'avait été apportée quant à la nature des réclamations reçues.

Le recours direct et immédiat au médiateur, sans formalité préalable, n'était pas envisageable : *"la saisine du médiateur ne peut intervenir qu'après que toutes les démarches normales aient été entreprises, sans succès, auprès des autorités compétentes"*.

En retour : *"lorsque le médiateur estime la requête fondée, il émet, après instruction de cette dernière, des recommandations aux services et établissements concernés"*.

L'institution d'un médiateur de l'enseignement agricole procédait du souhait : *"de voir modifier le paysage administratif en faisant plus de place au traitement individuel des situations personnelles"*. Daniel Jacoby, protecteur du citoyen au Québec de 1987 à 2001, aimait à dire que : *"les macro-structures et leurs procédures standardisées, qui sont loin d'être infaillibles, ne peuvent prendre en compte toutes les situations individuelles et semblent être une source intarissable de violation des droits"*

La notion de traitement individuel des situations particulières est importante et sera réaffirmée par la suite comme nous le verrons dans le chapitre suivant.

Peu de temps auparavant, par le décret n° 98-1082 du 1er décembre 1998, le ministère de l'éducation nationale de la recherche et de la technologie venait de créer un médiateur national assisté de médiateurs académiques.

La médiation dans l'enseignement agricole s'est inscrite dans la dynamique, toujours soutenue, qui voit ce mode de résolution alternatif et amiable des conflits s'imposer dans pratiquement tous les secteurs de la vie économique, sociale et même administrative.⁶

1 Note de service DGER/MEA/N2000-2015 du 25 octobre 2000, II-1 La saisine du médiateur, p.2

2 Ibid.

3 Ibid II-2 L'intervention du médiateur, p.3.

4 Ibid.

5 Extrait de la présentation de Daniel Jacoby au symposium international de Bamako : "les ombudsmédiateurs" dix ans d'évolution, dix ans de transformation <http://democratie.francophonie.org/IMG/pdf/bamako.299.pdf>

6 En application de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI siècle le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 a instauré, à titre expérimental, l'obligation de médiation préalable et obligatoire à peine d'irrecevabilité dans certains litiges de la fonction publique et les litiges sociaux

Champ de la médiation dans l'enseignement agricole technique et supérieur

2



Dans un souci de conforter juridiquement les dispositions prises par la note de service, précédemment évoquée, la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 en son article 60-1-2 dispose que : *“Un médiateur de l'enseignement agricole technique et supérieur reçoit les réclamations concernant le fonctionnement du service public de l'enseignement agricole dans ses relations avec les usagers et ses agents. Il peut également se voir confier par le ministre chargé de l'agriculture une mission de médiation à titre préventif ou lors de situations conflictuelles”*.

Par la suite les dispositions du décret n° 2015-457 du 21 avril 2015 relatif au médiateur de l'enseignement agricole (voir annexe 2) pris en application de l'article L 810-2 du code rural et de la pêche maritime sont désormais inscrites dans le code rural et de la pêche maritime aux articles D 810-2 à D 810-5 (voir annexe 3).

La comparaison avec la note de service du 25 octobre 2000 montre que les dispositions fondamentales régissant la médiation demeurent inchangées mais que certains compléments ainsi que des éléments nouveaux ont été introduits.

► Au titre des dispositions fondamentales inchangées ou complétées notons que le médiateur :

- ◆ *“reçoit les **réclamations individuelles** concernant le fonctionnement du service public de l'enseignement agricole dans ses relations avec les usagers et les agents des établissements d'enseignement agricole technique et supérieur”* . Il y a une double précision par rapport à la note de service de 2000. D'une part, le caractère individuel des réclamations recevables est précisé et, d'autre part, la population des requérants est limité aux seuls agents des établissements d'enseignement agricole technique et supérieur. Le recours au médiateur pour les usagers reste inchangé. L'individualité de la réclamation soumise au médiateur est le point cardinal de ce processus qui débute toujours par l'établissement d'un “colloque singulier” entre le médiateur et le réclamant.
- ◆ Contacter un médiateur, inconnu et lointain, en son propre et unique nom demande toujours de la volonté et, dans certains cas, du courage. Il ne faut jamais oublier cette dimension. En se mettant à la place du requérant on sait qu'il n'y a jamais de *“petites réclamations”*. L'éloignement apparent entre le médiateur et celui qui le sollicite est plus ou moins marqué selon la structure dans laquelle on évolue. Pour prendre un exemple *“extrême”*, celui de l'univers militaire, privé de représentation syndicale et marqué par le respect traditionnel et inconditionnel de la hiérarchie, porter une réclamation vers un médiateur requiert un effort initial non négligeable. Et pourtant la médiation s'est implantée aux armées, un bastion où on aurait pu penser, à tort, qu'il aurait été difficile d'y introduire cette pratique. Le premier rapport des médiateurs militaires a immédiatement affiché des objectifs ambitieux : *“trouver des solutions amiables aux litiges individuels, rétablir la confiance entre les individus partie aux conflits et souvent entre l'individu et l'institution militaire, prévenir les risques psycho-sociaux”* . Exemple à méditer et à suivre³ ;
- ◆ ne peut accepter des saisines en première intention car *“seules les réclamations des usagers ou des agents ayant été précédées de démarches auprès des services et des établissements concernés sont examinées par le médiateur”* . C'est parfois difficile à expliquer à des requérants confrontés, en urgence, à certaines difficultés et qui attendent des réponses rapides, voire instantanées, à leur demande ;
- ◆ doit traiter les réclamations qui lui sont adressées. *“Lorsque la réclamation lui paraît fondée le médiateur de l'enseignement agricole technique et supérieur adresse ses recommandations ou propositions au service ou à l'établissement concerné. Ceux-ci l'informent des suites qui leur sont données”*⁵. En l'état on pourrait *“malicieusement”* soulever l'hypothèse selon laquelle les services ne tiendraient pas compte des recommandations du médiateur et se demander ce qu'il pourrait faire face à ce blocage. D'autres institutions ont prévu cette éventualité comme le montre le décret n° 2002-612 du 26 avril 2002 instituant un médiateur du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie qui dispose, en son article

5, que *"Lorsque la réclamation lui paraît fondée le médiateur adresse une recommandation au service concerné. Il est informé des suites données à cette dernière. Si le service saisi entend maintenir la position initialement portée à l'usager, le médiateur peut soumettre l'affaire à l'appréciation du ministre"*. Ce dernier dispose donc de la possibilité de solliciter l'arbitrage de l'autorité administrative en cas de conflit avec l'administration mais c'est elle qui a toujours le dernier mot ;

- ◆ *"le médiateur peut faire appel, en tant que de besoin, aux services du ministère chargé de l'agriculture"*⁶. C'était déjà précisé dans la note de service DGER/MEA/N2000-2015 du 25 octobre 2000 relative au fonctionnement du dispositif de médiation dans l'enseignement agricole mais dans un style nettement plus impératif et pris sous l'angle de l'administration sollicitée par le médiateur : *"l'administration a une obligation de tout mettre en œuvre pour répondre de façon satisfaisante aux problèmes soulevés"*. Quel que soit l'angle retenu, celui du médiateur ou celui des services, c'est de la qualité des relations établies, de la pertinence des arguments échangés et disputés,⁷ de la confiance tissée au fil du temps que dépend la valeur du service rendu au requérant et à l'administration. La plus-value de la médiation est émancipatrice et jamais accusatrice⁸ ;
- ◆ par ailleurs, et c'est un point important, la saisine du médiateur n'interrompt pas les délais de recours devant les juridictions compétentes. Cette mention ne figure plus dans le décret n° 2015-457 du 21 avril 2015 relatif au médiateur de l'enseignement agricole technique et supérieur alors qu'elle était inscrite dans la note de service ci-dessus mentionnée. Cependant cette disposition demeure en vigueur nonobstant la mise en œuvre des nouvelles mesures prévues par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle.

► **Au titre des nouvelles dispositions apportées par le décret n° 2015-457 du 21 avril 2015 on remarque que :**

- ◆ *"lorsque les réclamations ne relèvent pas de sa compétence ou ne lui paraissent pas fondées, le médiateur en informe le demandeur"*. Cette obligation est indispensable car il importe que le requérant comprenne, qu'il soit usager ou agent, les raisons qui ont motivé l'administration à prendre la décision qu'il conteste. Démarche essentielle et dont le pilotage est délicat si le réclamant reste enfermé dans le registre émotionnel. C'est souvent ce dernier qui s'exprime en premier et qui s'accompagne parfois d'un cortège de ressentiment charriant de la frustration, de l'incompréhension, de la colère et

quelquefois de la paranoïa. L'attitude du médiateur doit permettre au requérant d'évacuer la seule perception émotionnelle de sa situation pour l'amener vers une meilleure compréhension, plus rationnelle, du cadre juridique général qui a conduit l'administration à agir. Quand il s'agit d'un élève cette exigence n'en est que plus impérative. Il est difficile d'accepter d'entendre de la part d'un jeune que *"sa vie est gâchée parce qu'il doit se représenter à un examen qu'il était certain d'avoir réussi"* ou qu'il va prendre sur *"un coup de tête"*, une décision aussi lourde de conséquences pour son avenir que celle d'abandonner ses études. Confronté à ce type d'arguments proférés à chaud et sous le coup de la déception, le médiateur doit apaiser, expliquer et si possible convaincre⁹ son jeune interlocuteur de reprendre pied dans le rationnel et de se projeter dans le futur. Dans les questions de discipline impliquant des élèves il est crucial de bien expliquer l'importance du rôle et du fonctionnement du conseil de discipline comme garant des exigences collectives d'une communauté éducative confrontée à l'action individuelle de celui qui est mis en cause. La réconciliation de l'individu avec l'institution, précédemment évoquée pour l'institution militaire, prend ici tout son relief. C'est aussi le meilleur moyen de prévenir l'irruption, toujours possible, d'un contentieux qui au final, quelle qu'en soit l'issue sera toujours coûteux pour le plaignant et l'administration ;

- ◆ *"le médiateur dispose d'un délai de trois mois pour formuler ses observations à compter de la réception de la réclamation"*¹⁰. Il est sain de fixer un délai de réponse *"raisonnable"* au médiateur pour le traitement des cas qui lui sont soumis, surtout si l'administration a parfois tardé à fournir des réponses au requérant ou ne lui a jamais répondu. Dans la grande majorité des dossiers traités ce délai a été respecté (voir au paragraphe 4 bilan d'activité) ;
- ◆ *"chaque année le médiateur remet au ministre chargé de l'agriculture un rapport dans lequel il formule les propositions qui lui paraissent de nature à améliorer le fonctionnement du service public de l'enseignement agricole"*¹¹. C'est l'objet du présent rapport ;
- ◆ *"le ministre chargé de l'agriculture peut confier au médiateur de l'enseignement agricole technique et supérieur toute mission de médiation, le cas échéant à titre préventif. Celui-ci rend compte de sa mission et lui propose des solutions"*¹². Cette disposition nouvelle par rapport à ce qui existait avant offre à l'autorité administrative la possibilité de faire intervenir le médiateur là où la nécessité l'exige.

Un mécanisme équivalent existe pour le médiateur interne de la police nationale habilité pour être saisi sur des sujets d'intérêt collectif ou d'intérêt général¹³.

- ◆ *"le médiateur est le correspondant du Défenseur des droits"*¹⁴ Cette mesure existe également pour le médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur mais avec toutefois une restriction notable qui précise que : *"la saisine du Défenseur des droits, dans son champ de compétences, met fin à la procédure de réclamation instituée par la présente section"*.¹⁵

► **Enfin, au titre des dispositions qui existaient dans la note de service du 25 octobre 2000 mais qui n'ont pas été reprises ou modifiées par le décret n° 2015-457 du 21 avril 2015, on remarque :**

- ◆ qu'il n'est plus fait référence à l'inspection de l'enseignement agricole alors que la note de service donnait la capacité au médiateur de la saisir, mais de manière indirecte, comme le montre la rédaction alors utilisée : *"l'administration a une obligation de tout mettre en œuvre, à son initiative (celle du médiateur) pour répondre de façon satisfaisante aux problèmes soulevés. Elle dispose, à cette fin, de l'inspection de l'enseignement agricole qui intervient en matière de contrôle, d'évaluation et de conseil"*. Le médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur *"peut faire appel en tant que de besoin aux services du ministère ainsi qu'aux inspections générales"*¹⁶;
- ◆ qu'il n'est plus fait mention à ce que le médiateur *"doit pouvoir agir en équité, correctif exceptionnel du droit, dans le respect général de l'administration, de ses agents, de ses utilisateurs ainsi que dans l'esprit des textes appliqués"*. Cette porte laissée entr'ouverte pour *"réinventer une liaison entre le droit et l'équité"*¹⁷ n'a plus été reprise par le décret de 2015.

9 *"Informer, dialoguer pour apaiser". Titre du rapport 2012 du médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.*

10 *Article D 810-3 dernier alinéa du code rural et de la pêche maritime.*

11 *Article D 810-3 dernier alinéa du code rural et de la pêche maritime.*

12 *Article D 810-5 du code rural et de la pêche maritime.*

13 *Renvoi bas de page 2 de la circulaire 324/2012 du 31 décembre 2012 du directeur général de la police nationale.*

14 *Article D 810-2 quatrième alinéa du code rural et de la pêche maritime.*

15 *Article D 222-41 du code de l'éducation nationale et dispositions de la convention du 30 novembre 2012 entre le Défenseur des droits et le médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (rapport du médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, informer, dialoguer pour apaiser année 2012)*

16 *Article D 228-38 troisième alinéa du code de l'éducation nationale.*

17 *Rapport du médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur. Année 2012 : "Informer, dialoguer pour apaiser", page 12.*

1 *Article D 810-2 deuxième alinéa 2 du code rural et de la pêche maritime.*

2 *Rapport annuel 2015 des médiateurs militaires, p 6.*

3 *"garde à vous, la médiation incorporée dans l'armée" revue INTER médiés, n° 2, novembre 2017, p 17.*

4 *Article D 810-3 premier alinéa du code rural et de la pêche maritime.*

5 *Article D 810-4 du code rural et de la pêche maritime.*

6 *Article D 810-2 troisième alinéa du code rural et de la pêche maritime.*

7 *Réhabilitons l'exercice de la dispute, le monde 23 avril 2013 www.lemonde.fr/id/.../rehabilitons-l-exercice-de-la-dispute_3164920_3232.html*

8 *Rapport du médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur. Année 2014 : "La médiation proposer pour progresser", page 12.*



3 Positionnement et action du médiateur

L'analyse du déroulement d'une médiation requiert la compréhension du processus en jeu et le positionnement des principaux acteurs, médiateur et médiés.

3-1 DÉFINITION DE LA MÉDIATION

Au plan européen la médiation a été définie par la directive 2008/52/CE du parlement européen et du conseil du 21 mai 2008 en matière de médiation civile et commerciale. Depuis elle a été transposée en droit français par l'ordonnance n°2011-1540 du 16 novembre 2011 et le décret n°2012-66 du 20 janvier 2012 relatif à la résolution amiable des différends.

La médiation est un **"processus structuré dans lequel deux ou plusieurs parties à un litige tentent par elles-mêmes, volontairement, de parvenir à un accord sur la résolution de leur litige avec l'aide d'un médiateur"**.

Initialement utilisée dans le champ du droit privé la médiation a fini par s'imposer en droit public avec l'adoption de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle. Désormais l'article L 213-1 du code de justice administrative dispose : **"la médiation régie par le présent chapitre s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leur différend, avec l'aide d'un tiers le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction"**. Il existe donc, au regard du code de justice administrative deux modes possibles de médiation : la médiation dite conventionnelle à l'initiative des parties¹ ou la médiation juridictionnelle à l'initiative du juge.²

Le juge administratif ne pourra demander une médiation que s'il est préalablement saisi d'une requête déposée au greffe du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel.

Cette nouvelle disposition est en cours de déploiement expérimental et ne s'applique pas (encore) au ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Dès qu'elle entrera en vigueur il existera alors, via le juge administratif, un nouveau canal de saisine pour le médiateur de l'enseignement agricole.

Cette innovation qui investit le champ du droit administratif constitue une révolution culturelle pour le juge administratif peu concerné jusqu'alors par la médiation à l'inverse de ce qui existait déjà, depuis 1996, dans le code de procédure civile.³

C'est l'aboutissement d'un processus historique d'extension continue et foisonnante du domaine de la médiation comme mode alternatif et amiable de dénouement des conflits.⁴

C'est aussi, et il est important de le souligner, un processus à part entière et non un simple moyen mécanique de désengorger les tribunaux.⁵

On observe que le taux de réussite d'une médiation est corrélé à la volonté des parties de l'entreprendre. En matière civile il est estimé à 82% si la médiation est conventionnelle mais chute à 58% lorsqu'elle est demandée par un juge⁶.

L'histoire montre que la médiation est une pratique ancienne et universelle comme le rappelle la première édition en 1751 de l'Encyclopédie qui fondait déjà le succès de la médiation sur l'implication des parties prenantes **"il faut que la médiation soit acceptée par toutes les parties intéressées ; il faut que le médiateur ne soit point lui-même engagé dans la guerre que l'on veut terminer ; qu'il ne favorise point une des puissances aux dépens de l'autre ; en un mot, il faut que faisant en quelque façon les fonctions d'arbitre et de conciliateur il se montre équitable, impartial et ami de la paix"**.⁷

Le détour par l'histoire offre un voyage passionnant à la découverte de toutes les dimensions de la médiation notamment dans ses aspects sociologiques et anthropologiques.⁸

3-2 POUVOIR DU MÉDIATEUR

La note de service DGER/MEA/N2000-2015 du 25 octobre 2000 relative au fonctionnement du dispositif de médiation dans l'enseignement agricole (annexe 1) décrit ce que le médiateur n'est pas :

- ♦ le médiateur n'a pas pour mission de se substituer aux décideurs ;
 - ♦ il ne détient aucun pouvoir d'injonction.
- Pour éviter tout malentendu il est bon de rajouter à

cette liste que le médiateur n'est pas :

- ◆ un consultant en management, en ressources humaines ou en prévention des risques psychosociaux ;
- ◆ un service contentieux ;
- ◆ un relai pour la transmission de dossiers ou de pièces administratives en souffrance ;
- ◆ un accélérateur pour obtenir une mutation ou une promotion.

Le code rural et de la pêche maritime en son article D-810-4 définit la nature des productions attendues du médiateur : *"lorsque la réclamation lui paraît fondée le médiateur de l'enseignement agricole technique et supérieur adresse ses recommandations ou propositions au service ou à l'établissement concerné, ceux-ci l'informent des suites qui leur sont données"*.

Les recommandations et propositions du médiateur ne constituent ni des actes administratifs unilatéraux,⁹ ni des décisions qui pourraient se prévaloir de l'autorité de la chose jugée en l'état actuel du droit¹⁰. La réforme du code de justice administrative étant récente et en expérimentation, il est encore trop tôt pour en anticiper les conséquences jurisprudentielles. C'est différent en matière civile où la Cour de cassation a retenu qu'un protocole transactionnel passé sous l'égide d'un médiateur n'a autorité de la chose jugée que sous réserve de l'exécution des engagements pris.¹¹ On peut raisonnablement conjecturer qu'il en sera de même pour le juge administratif lorsqu'il sera confronté à la même situation.

Les recommandations et propositions du médiateur n'engagent que lui intuitu personae. Ne disposant d'aucune délégation de pouvoir ou de signature de l'autorité dont il dépend, à savoir le directeur général de l'enseignement et de la recherche du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, il ne peut en aucun cas engager l'administration.

Toute médiation, même bien engagée sous les meilleurs auspices et avec l'assentiment total des parties, peut toujours évoluer vers un contentieux où le médiateur pourra être mis en cause par l'avocat d'une partie.

De même toute saisine du médiateur n'est pas forcément *"sincère"*. Il se peut qu'il soit fait appel au médiateur alors que la volonté bien arrêtée du requérant est d'aller au contentieux, quoi qu'il arrive, avec un dossier déjà bien avancé voire quasi bouclé. Le médiateur servant alors à conforter le plaignant dans sa stratégie tout en profitant de son expertise et des éléments éventuels qui viendraient compléter son dossier.

Il est intéressant d'examiner les *"marges de manœuvre"* dont disposent d'autres médiateurs :

La situation est identique à celle qui prévaut au ministère de l'agriculture et de l'alimentation pour :

- ◆ les médiateurs (les médiateurs académiques et le médiateur national) de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur qui émettent des recommandations aux services et établissements concernés¹² ;
- ◆ le médiateur de la police nationale qui formule des avis à la direction des ressources et des compétences de la police nationale qui, à son tour, en informe sans délai le chef de service concerné. Par la suite le médiateur reste informé des suites données à ses avis ;¹³
- ◆ la charte des médiateurs des services au public (voir annexe 4) précise que *"le médiateur émet un avis ou une recommandation qui constitue le support de l'accord entre les parties au litige ou s'il constate l'émergence d'une solution amiable sous son autorité. Il accompagne la mise en œuvre de sa recommandation ou l'exécution de l'accord par l'institution ou l'entreprise"* ;
- ◆ la charte des médiateurs des collectivités territoriales, en son article 3, précise que le médiateur : *"est tenu informé de suites données à son action de médiation"*.¹⁴

Certains médiateurs bénéficient de moyens d'action conséquents :

- ◆ l'ombudsman de la ville de Québec peut soumettre une recommandation qu'il a faite, mais qui n'a pas été suivie, au comité exécutif, au conseil municipal ou au conseil d'arrondissement concerné. Dans la pratique presque toutes ses recommandations sont mises en application et il a le pouvoir de commenter publiquement le litige qu'il instruit ce qui peut être suffisamment dissuasif ;
- ◆ à la chambre syndicale des courtiers d'assurances la décision d'un courtier de refuser de suivre l'avis du médiateur doit être prise par sa direction générale avec éventuel accord de l'assureur en responsabilité civile professionnelle.¹⁵

3-3 MÉDIATEUR ET/OU OMBUDSMAN

Le terme d'ombudsman ou plus exactement *"justitie ombudsman"* a fait son apparition dans la constitution suédoise du 6 juin 1809 qui dispose en son article 96 que : *"les Etats du royaume constitueront, à chaque diète, un homme connu pour son savoir dans les lois et d'une probité distinguée qui (...) veillera à ce que les juges et les fonctionnaires se conforment aux lois et qui devant les tribunaux compétents poursuivra, selon la procédure légale, ceux qui, dans l'exercice de leurs fonctions, commettent des illégalités ou qui négligent de remplir convenablement les devoirs de leurs places"*.

La constitution finlandaise du 17 juillet 1919 reprend le concept et se dote d'un riksdagens justieombudsman et ce sera au tour du Danemark de se doter d'un folketingets ombudsman par révision constitutionnelle du 5 juin 1953. Les pays anglo-saxons suivront et la seconde moitié du vingtième siècle a pu être qualifiée d'ère de l'ombudsmania.¹⁶ En France, la création du médiateur de la République par la loi n° 73-6 du 6 janvier 1973, procédait de l'ambition initiale d'imaginer un haut commissariat à la défense des droits de l'homme (proposition de Messieurs Chandernagor et Ponia-towski). Au final, le médiateur de la République aura pour mission de remédier aux dysfonctionnements de l'administration.¹⁷ Certains auteurs ont qualifié le médiateur de la République d' "ombudsmanqué".¹⁸

Au Royaume Uni, le parliamentary commissioner for administration, est en charge de remédier aux injustices causées par la "misadministration".¹⁹ Le foisonnement de ces deux institutions et les équivoques de la traduction contribuèrent à entretenir la confusion. Le terme de médiateur est systématiquement traduit en anglais par ombudsman. On arrive à définir un terme par utilisation de l'autre : l'ombudsman est parfois présenté comme un médiateur intervenant de manière institutionnelle et administrative. De fait l'ombudsman est devenu une institution universelle.²⁰

Daniel Jacoby, déjà cité, protecteur du citoyen au Québec de 1987 à 2001 a carrément fusionné les deux appellations pour ne plus jamais sortir de l' "ombudsmédiateur". Militant actif de la francophonie il a popularisé ce nouveau substantif composite dans l'espace linguistique francophone nord américain.

Pour éviter de se noyer par des allers-retours incessants entre ces deux notions complexes nous conviendrons, pour la clarté de la lecture de ce rapport, d'adopter les définitions suivantes :

- ◆ l'ombudsman s'attache à trouver des solutions de manière pragmatique aux réclamations relatives à des situations de "maladministration". A partir du moment où une requête est recevable il doit agir en approchant l'administration sans tarder. Il y a d'un côté le requérant et de l'autre un ou plusieurs services de l'administration. L'ombudsman enquête, expertise, rassemble les éléments nécessaires au plus vite car il travaille sous contrainte de temps. Il lui arrive parfois d'être saisi en urgence ou au dernier moment, ce qui revient au même, notamment pour des questions de concours, d'examen ou d'orientation. Questions éminemment délicates et à forts enjeux qui pour certaines exigent des réponses en urgence (parfois le jour même de la saisine). Au final "il s'agit de proposer, soit une suite favorable à une demande qui apparaît fondée, soit d'expliquer aussi pédagogiquement que possible pourquoi elle ne l'est pas en sorte que, dans tous les cas, le litige prenne fin amiablement et le plus sereinement possible".²¹

- ◆ le médiateur est avant tout un assembleur (avant d'être un rassembleur) de parties engagées dans un différend mais qui manifestent la volonté de le résoudre à l'amiable. Il peut être long et difficile d'identifier les parties qui ne se limitent pas toujours à deux camps. Une démarche historique est souvent nécessaire pour remonter le temps et mettre à jour la véritable nature du conflit et de ses racines (souvent lointaines, multiples et profondes). Par ailleurs, le degré de sincérité et le volontarisme des acteurs est variable mais l'accompagnement du médiateur doit le faire évoluer positivement. Il s'écoule un certain temps avant de faire asseoir tout le monde autour de la table. Si on y parvient tout ne fait que commencer car le chemin est long, incertain, sinueux et mouvant avant de mener la médiation à son terme. Ce n'est qu'après force d'apartés, de conciliabules, de tours et de détours, de calmes plats et de tempêtes qu'on peut envisager de décrocher le graal à savoir conclure un accord ou un protocole entre les parties. La médiation s'apparente à une odyssee ou à de la maïeutique.²²

L'espace-temps du médiateur et celui de l'ombudsman ne sont pas les mêmes.

3-4 DÉROULEMENT DE LA MÉDIATION

La médiation, processus vivant, protéiforme et instable qui exige adaptation aux hommes et aux situations ne produit quasiment jamais de situations identiques. Chaque médiateur a son style et sa façon particulière de gérer le déroulement d'une médiation. Toutefois on distingue quelques étapes qui servent de colonne vertébrale au déroulement optimal d'une médiation.

3-4-1 Le contrat de médiation

Avant d'entamer une médiation il est préférable de passer un contrat (ou une convention) de médiation si possible sous forme écrite. Ce document (ou à défaut cet accord verbal) permet :

- ◆ d'identifier le médiateur et les parties concernées ainsi que la présence éventuelle d'autres personnes qualifiées, notamment des avocats ou des experts ;
- ◆ d'expliquer, de manière synthétique, les faits qui ont conduit à demander une médiation ;
- ◆ de préciser l'obligation de confidentialité à laquelle s'engagent tous les participants à la médiation ;
- ◆ de rappeler les obligations spécifiques du médiateur : neutralité, impartialité, indépendance ;
- ◆ d'indiquer qu'à tout moment le médiateur ou les parties peuvent demander des suspensions de séance, des apartés (avec ou sans le médiateur) qui demeurent, elles aussi, sous le sceau de la confidentialité sauf consentement des intéressés ;
- ◆ de fixer les honoraires du médiateur et le ou les payeurs s'il y a lieu.

3-4-2 Le canevas d'une séance de médiation

L'environnement et le confort des lieux qui hébergent une séance de médiation constituent un préalable favorable à la bonne marche d'une médiation. Il existe aussi de bons réflexes et de bonnes manières de conduire une séance de médiation :

- ◆ en introduction le médiateur accueille individuellement chaque représentant des parties appelées à s'asseoir autour de la table ;
- ◆ il doit immédiatement instaurer un climat calme et serein en début de séance tout en précisant, avec détermination, les règles à suivre lors des débats. Le mieux est de faire la lecture, à chaque séance, du contrat ou de la convention de médiation si elle existe et notamment sur la conduite des débats et la possibilité de faire des interruptions de séance. Il est indispensable que personne ne soit pris au dépourvu en cours de séance par ignorance des règles de base qui président au bon déroulement d'une session de médiation ;
- ◆ lors d'une première séance, et notamment si la tension est forte entre les parties, le médiateur va maîtriser la distribution de la parole et distribuer alternativement la parole aux parties avec interdiction absolue d'interrompre l'orateur. L'écoute de l'autre ne signifie pas l'accord avec ce qu'il dit mais la capacité à entendre son point de vue. Savoir écouter ce que l'autre a à dire est souvent plus difficile que de s'exprimer soi-même. La médiation, surtout quand elle traverse des moments de tension, appartient toujours aux parties : le médiateur doit respecter les silences, les reculs, les interruptions sans porter de jugements ni donner des conseils. La première partie d'une médiation consiste à se mettre d'accord sur la nature du désaccord. Cela peut prendre du temps et occasionner de multiples tours et détours mais c'est un point de bascule indispensable avant d'envisager un consensus qui permet d'envisager de régler le conflit ;
- ◆ le médiateur doit fixer le tempo de la médiation. A la fois le temps court, celui d'une séance, et la durée globale de la médiation. On peut imaginer des médiations courtes et denses et d'autres longues et étirées ou un assemblage des deux selon les étapes franchies. Un accouchement difficile pour qualifier la nature du désaccord peut être suivi par un accord rapide mais on peut évoluer dans un schéma inverse ; entre les parties
- ◆ enfin, le médiateur doit insister sur l'engagement des parties à passer entre elles un protocole ou un engagement écrit. Ce protocole est confidentiel sauf accord des parties pour le porter à la connaissance du public.

3-4-3 La fin d'une médiation

La médiation est terminée quand :

- ◆ un accord est trouvé entre les parties ;
- ◆ une partie se désiste ;
- ◆ le médiateur le décide car le litige persiste et la volonté des parties de le résoudre ne laisse pas entrevoir une issue positive : chacun ne peut ou ne veut "*céder du terrain*" pour faire avancer le processus. En effet il n'y a pas de recette miracle pour arriver à s'entendre et chacun doit y mettre du sien ;
- ◆ le médiateur constate que le différend a été résolu par d'autres voies ;
- ◆ le litige est porté au juge. Certains médiateurs considèrent que le fait d'adopter la voie contentieuse met fin, ipso facto, à la médiation. Cependant, dans le contexte actuel posé par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle la question doit rester ouverte.

3-5 CO-MÉDIATION

La médiation de l'enseignement agricole technique et supérieur repose sur un tandem constitué par un médiateur et un adjoint au médiateur. La co-médiation, entendue comme la présence de deux médiateurs, se révèle être un atout pour la contribution du service rendu aux requérants et à l'administration. Les médiateurs sont des passeurs entre les requérants et l'administration. Passeurs à double sens : il est aussi important que l'administration apporte un correctif à ses décisions, si c'est justifié, que de faire comprendre au requérant la pertinence et la logique de la décision qu'il conteste. Que ce soit pour le traitement des réclamations individuelles, où le médiateur revêt le costume de l'ombudsman, ou que ce soit pour une médiation, stricto sensu, la dualité et la complémentarité d'un binôme seront toujours plus efficaces que l'apport d'un singleton. Sans pour autant être assimilable à de la co-médiation l'exemple tout à fait original du médiateur de la police nationale, assisté d'un juge administratif, est éclairant. On pouvait penser que cette association aurait pu être mal accueillie compte tenu de la culture de cette institution. Il n'en a rien été, bien au contraire, c'est un point fort désormais reconnu et apprécié dans un univers "*où les requérants sont extrêmement procéduriers par formation professionnelle*" selon les termes de l'ancien médiateur de la police nationale²³.

La résolution d'une réclamation nécessite parfois une expertise juridique et technique poussée sur des sujets souvent complexes. Les différentes fonctions support de l'institution se sont toujours montrées disponibles et réactives pour fournir appui, expertise et analyse sur des sujets complexes, parfois atypiques, mais in fine l'avis rendu au requérant ou à l'administration relève du médiateur et de lui seul.

La complémentarité des profils et des analyses ne peuvent que contribuer à l'élaboration, nous l'espérons, d'avis qui seront compris et suivis. Le principe de confidentialité exige l'accord préalable du requérant avant de faire état de sa saisine avec les personnes ou les services avec lesquels il entretient, ou croit entretenir, un litige. Il est tentant de jeter son propre regard, ses interprétations ou pire de juger préalablement de l'importance d'une requête ou de celui qui la porte sans faire toujours l'effort de "comprendre ce qu'il comprend". Conserver une attitude invariante d'accueil inconditionnellement bienveillant à partir du moment où la requête est acceptée et prise en charge demande des efforts sur soi-même.

Il est toujours possible d'être manipulé, c'est arrivé, ou d'être mis en cause par une partie et d'en rendre compte si un contentieux est engagé, c'est encore arrivé. On peut s'écarter, consciemment ou inconsciemment, du devoir d'impartialité, d'indépendance, de neutralité qui constituent des obligations professionnelles cardinales pour les médiateurs. On peut commettre des bévues ou des maladroites lors du premier contact avec le réclamant, l'administration ou lors de la première réunion de médiation qui sont des moments cruciaux où tout peut être perdu dès le premier contact.

La rétroaction de son collègue en médiation participe d'un accompagnement permanent ou chacun est successivement co-régulateur et co-régulé.

Apaiser puis régler un conflit collectif est un exercice complexe qui nécessite d'identifier la nature du litige, les parties en lice et d'obtenir leur confiance réciproque individuellement et collectivement une fois le dialogue établi. Les diverses rencontres préparatoires, les contacts divers, les apartés peuvent faire courir un risque à la neutralité de la médiation. La co-médiation se révèle précieuse, elle facilite l'instauration de relais, une approche plus diversifiée des personnes et des situations, la gestion des affinités négatives, le partage des appréciations et la relecture distanciée du processus en cours (débriefing).

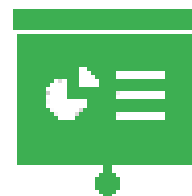
Institutionnellement indépendant, le médiateur est structurellement seul. Si sa solitude se mue en isolement il fait courir un risque à l'institution.

La co-médiation est une garantie contre ce risque.

- 1 Article L 213-5 du code de justice administrative.
- 2 Article L 213-7 du code de justice administrative.
- 3 Article 131-1 du code de procédure civile.
- 4 Pour un panorama juridique succinct de la médiation on se reportera à l'ouvrage de Jean Marie BRET, le cadre juridique du processus de médiation, édition Médias et Médiations 2016
- 5 "la médiation pour rendre la vie plus belle" de Christophe Baconnier magistrat coordonnateur de la médiation à la cour d'appel de Paris. Revue INTERmédiés, n° 2, novembre 2017, p 20.
- 6 Face à une justice civile débordée la médiation devient un marché convoité, Jean Baptiste Jacquin, le Monde du 17 octobre 2017,.
- 7 Encyclopédie de Diderot <http://www.encyclopedie.eu/index/php/religion/95370833-theologie>
- 8 Histoire de la médiation, des repères dans le temps des médiateurs, Bruno de Loynes de Fumichon, Médias et Médiations, 2016.
- 9 Pour une synthèse didactique sur les actes administratifs, <http://www.vie.publique.fr/decouverte-institutions/administration>
- 10 Pascal Caille, contentieux administratif, l'autorité de la chose jugée, <http://www.revuegeneraledudroit.eu/blog/2017/1120/contentieux-administratif>
- 11 Cassation civile arrêt du 12 juillet 2012 pourvoi n° 09-11.582 F P+B+I, rejet. En droit civil la procédure d'homologation par le juge d'un protocole transactionnel est prévue par l'article 1534 du code de procédure civile (médiation conventionnelle) et par l'article 131-12 (médiation alors qu'une instance judiciaire est en cours).
- 12 Article D 222-42 du code de l'éducation nationale.
- 13 Circulaire 324/2012 du 31 décembre 2012 du directeur général de la police nationale, IV-4 'issue de la médiation.
- 14 www.amct-mediation.fr/la-charte-des-mediateurs-des-collectivites-territoriales
- 15 [www.amct-mediation.fr/la-mediation-un-avis-mais-quel-impact ?](http://www.amct-mediation.fr/la-mediation-un-avis-mais-quel-impact-?)
- 16 Contribution à une définition de l'ombudsman, Rhita Boust, revue française d'administration publique, n° 2007/3, école nationale d'administration, p 388.
- 17 Ibid
- 18 "Médiateur et ombudsman un problème mal posé" revue politique et parlementaire, n° 75, mars 1973, p 6.
- 19 "The act, process, or an instance of administering poorly or wrongly. Mistaken or improper administration" [http:// www.merriam-webster.com/dictionary/misadministration](http://www.merriam-webster.com/dictionary/misadministration)
- 20 "Une institution universelle l'ombudsman" André Legrand, revue internationale de droit comparé, année 1973/ n° 25/4.
- 21 Rapport 2017 du médiateur de l'autorité des marchés financiers, p 2.
- 22 "Ulysse médiateur ou comment sortir de la logique de la vengeance" Maryvonne David -Jougneau, Revue droit et société, année 1995, n° 29, p 11 à 24 https://www.persee.fr/doc/dreso_0769-3362_1995_num_29_1_1313.
- 23 "La création d'un dispositif de médiation n'était pas, au départ, une chose aisée au sein de la police nationale. En effet, la culture du rapport de force, la lutte des classes et la confrontation sont en France encore très ancrées". Rapport annuel 2013 du médiateur de la police nationale, p 6.

Bilan d'activité du 01 septembre 2016 au 31 décembre 2017

4



4-1 CHIFFRES CLÉS

Du 1er septembre 2016 au 31 décembre 2017 les médiateurs ont traité 132 réclamations individuelles (hors dossiers traités par le Défenseur des droits) : 129 émanant des intéressés et 3 à la demande du directeur général de l'enseignement et de la recherche au titre de l'article D 810-5 du code rural et de la pêche maritime.

L'origine de ces requêtes est répartie de la manière suivante :

- ◆ 55 saisines relèvent des usagers (parents pour les jeunes mineurs, élèves, étudiants, apprentis, stagiaires) dont 6 adressées par le médiateur de l'éducation nationale qui avait été indûment saisi ;
- ◆ 77 saisines proviennent de personnels des établissements de l'enseignement agricole.

De ce stock initial de réclamations il ne subsiste, au 31 décembre 2017, que 10 dossiers encore ouverts. Ils relèvent exclusivement du personnel (6 enseignants et 4 administratifs) dont 9 titulaires et un agent contractuel. Ce sont les cas les plus difficiles et donc les plus longs à traiter, notamment pour 5 enseignants en situation de reclassement professionnel. Aucun reliquat ne subsiste concernant les plaintes des usagers.

La quasi-totalité des 55 sollicitations des usagers a été traitée dans le délai des trois mois impartis au médiateur à compter du premier contact établi avec le réclamant. Trois dossiers usagers ont dépassé ce délai pour :

- ◆ un cas de harcèlement entre élèves au sein d'un établissement a été suivi pendant un an et deux mois. L'affaire s'est conclue par une plainte et une enquête de gendarmerie et, au final, par la réorientation de l'élève en fin d'année scolaire sur décision parentale ;
- ◆ la rectification du calcul de montant d'une bourse mais le requérant n'a pas donné suite malgré les relances des médiateurs. Il s'agissait de la reprise d'un dossier adressé au précédent médiateur le 29 avril 2016 (126 jours de suivi à partir du 5 septembre 2016) ;

- ◆ un élève de terminale qui a eu un accident l'empêchant de passer une épreuve de contrôle en cours de formation (124 jours de suivi à partir du 5 septembre 2016 pour la reprise d'un dossier ouvert le 3 mai 2015 par le précédent médiateur). Un contentieux a été évité après explication à l'intéressé de la décision prise à son égard.

Sur les 77 réclamations émanant des agents, 8 ont nécessité un délai de règlement supérieur à trois mois pour :

- ◆ un personnel de direction d'un établissement muté après une période de congés maladie avec des problèmes de traitement ainsi que des erreurs et des pièces manquantes dans son dossier administratif (293 jours) ;
- ◆ une enseignante contestant le refus de ne pas avoir obtenu la mutation qu'elle avait demandée, accompagnement de l'intéressée et contentieux évité (251 jours) ;
- ◆ un agent en difficulté dans son établissement qui a demandé et obtenu une mutation hors ministère (227 jours) ;
- ◆ un formateur contractuel sur budget en mal-être et en conflit avec sa hiérarchie qui a démissionné pour monter un commerce privé (194 jours) ;
- ◆ une enseignante contractuelle à temps plein confrontée à la réduction à mi-temps de sa quotité de travail qui, après avoir envisagé un contentieux, a abandonné sa requête (194 jours) ;
- ◆ une enseignante signalant un climat tendu dans son établissement. L'intervention rapide du médecin de prévention et la mise en place d'un questionnaire sur les risques psycho-sociaux a ramené de la sérénité (192 jours) ;
- ◆ une enseignante contractuelle en fin de contrat qui tarde à recevoir une attestation à faire valoir auprès de Pôle Emploi ainsi que deux autres documents pour des arrêts maladie. Les pièces demandées ont été obtenues après intervention du médiateur (128 jours) ;

- ◆ une conseillère principale d'éducation demandant une mutation en raison de difficultés familiales. La mutation a finalement été obtenue (105 jours).

Au cours de la même période le directeur général de l'enseignement et de la recherche a demandé l'intervention des médiateurs au sein de trois établissements afin d'apaiser les tensions existantes.

Une de ces missions est achevée au 31 décembre 2017.

Enfin, pour terminer ce survol général de l'activité de la médiation, signalons :

- ◆ un dossier hors périmètre de l'enseignement agricole mais immédiatement transmis et rapidement traité par le service des ressources humaines du ministère en raison de la gravité de la situation du requérant ;
- ◆ un dossier cogéré avec l'éducation nationale pour une élève d'un lycée agricole candidate redoublante au baccalauréat S spécialité écologie, agronomie et territoire mais désireuse de conserver la note obtenue à la précédente session en sciences de la vie et de la terre. Dossier instruit avec le médiateur de l'éducation nationale dans un sens favorable à la requérante ;
- ◆ un dossier hors périmètre de l'enseignement agricole et renvoyé au médiateur de l'éducation nationale pour traitement ;
- ◆ un cas d'élève suivant des cours par correspondance au Centre National d'Enseignement Agricole par Correspondance.

4-2 ANALYSE DES RÉCLAMATIONS DES USAGERS

Sur la provenance des réclamations des usagers :

- ◆ 32 ont été formulées par des élèves et des parents d'élèves ;
- ◆ 17 par des étudiants ; dont deux rejets immédiats : un pour saisine directe sans démarches préalables et un autre cas pour un demandeur hors du périmètre de l'enseignement agricole ;
- ◆ 5 par des stagiaires et apprentis ;
- ◆ 1 par un adulte salarié en validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du baccalauréat professionnel en aménagement paysager.

Neuf réclamations sont en rapport avec l'enseignement privé :

- ◆ 5 élèves issus de maisons familiales et rurales ;
- ◆ 2 élèves et une étudiante relevant d'un établissement affilié au conseil national de l'enseignement agricole privé ;
- ◆ une stagiaire relevant d'un centre de formation pour adulte administré par une chambre d'agriculture.

Huit émanent de parents d'apprenants en situation de handicap : 6 élèves et 2 étudiants.

Sur la nature des réclamations formalisées par les usagers on dénombre :

- ◆ 33 litiges en rapport avec les examens et concours (un seul cas) ;
- ◆ 12 contestations liées à la vie scolaire ;
- ◆ 3 demandes inhérentes à la scolarité (orientation) ;
- ◆ 2 questions concernant les bourses sur critères sociaux ;
- ◆ 5 questions diverses.

Sur les suites données aux réclamations des usagers :

- ◆ 9 abandons des requérants ;
- ◆ 2 dossiers ont fait l'objet d'un rejet immédiat : un pour saisine directe sans démarches préalables et l'autre parce que le demandeur ne relevant pas du périmètre de l'enseignement agricole ;
- ◆ 11 actions correctrices de l'administration : rattrapages d'une épreuve, rectifications d'erreur dans le calcul de notes, mise à disposition d'un aide de vie scolaire, mise en place d'une session nationale de rattrapage pour le CAPA, orientation rectifiée, obtention de mesures spécifiques pour des élèves handicapés ;
- ◆ 2 actions correctrices de l'administration en équité pour des examens ;
- ◆ 27 confirmations des décisions prises par l'administration (jury souverain, orientation conforme, sanction disciplinaire expliquée, 8 contentieux ont été évités, un contentieux a été généré concernant une fraude pendant un examen ;
- ◆ 4 abandons de l'enseignement agricole.

4-2-1 Analyse des réclamations portant sur les examens

Pour un candidat malheureux à un examen ou un concours, il est tentant de faire appel, en ultime ressort, au médiateur pour essayer de revenir sur une décision d'ajournement. Les motifs suivants sont souvent évoqués par les requérants :

- ◆ insatisfaction de la note obtenue avec la certitude d'avoir rendu une bonne copie, seule une erreur permet d'expliquer cette contradiction ;
- ◆ incompréhension des notes attribuées dans certaines épreuves qui ne sont pas en adéquation avec les résultats obtenus tout au long de l'année, autre explication d'une erreur probablement commise par le jury ;
- ◆ ajournement proche de la moyenne sans avoir eu le petit coup de pouce qui aurait permis d'être "repêché" et qui a bénéficié à d'autres ;
- ◆ défaut d'écoute de l'examineur et évaluation du candidat sur un sujet hors programme...¹

Il est bon de rappeler quelques règles essentielles à propos des concours et examens afin de clarifier ce qui peut être fait en cas de contestation.

4-2-1-1 Le jury est souverain

Ce principe est cardinal et il est bon de le rappeler à tout requérant. Le code de l'éducation en a fait la clef de voûte de la doctrine applicable en matière d'examens et de concours et le rappelle à plusieurs reprises.²

L'appréciation de la qualité des prestations fournies par les candidats à un examen ou un concours relève de la compétence souveraine du jury. Il n'existe pas de procédure permettant d'obtenir une nouvelle correction des copies, ni de procédure d'appel contre les décisions des jurys dès lors que ceux-ci ont fonctionné de façon régulière.³

Le juge se refuse systématiquement à contrôler un jury souverain à l'occasion d'un concours ou d'un examen à l'exception de deux motifs. D'une part, des considérations autres que la valeur académique du candidat (attention au panel des discriminations sanctionnées par le défenseur des droits) et, d'autre part, le hors sujet dépassant le programme prévu pour l'examen ou le concours : *"un jury étant souverain, dans le respect du texte d'organisation de l'examen, pour apprécier un candidat, il n'appartient pas au juge administratif de contrôler ni le nombre, ni la teneur des questions qu'il pose, ni l'appréciation qu'il porte sur le candidat, sauf si les notes attribuées sont fondées sur des considérations autres que la seule valeur de ces prestations ou si l'interrogation du candidat porte sur une matière étrangère au programme"*.⁴

4-2-1-2 Réclamations recevables vis-à-vis d'un jury

Elles se limitent à trois cas :

- ◆ l'existence d'une erreur matérielle avérée (erreur dans la saisie, le report ou le calcul des notes, erreur dans l'attribution des notes en raison d'une homonymie, ...),
- ◆ de mauvaises conditions dans le déroulement matériel des épreuves (temps de préparation insuffisant, attention au tiers temps supplémentaire dont un candidat handicapé doit pouvoir disposer, cafouillage dans les consignes ou insuffisances d'explications données aux candidats avant le début de l'épreuve, ...);
- ◆ une attitude déplacée de l'examineur peut également donner lieu à une réclamation recevable.⁵ L'hebdomadaire l'étudiant a fait une synthèse didactique sur la contestation des notes à un examen en évoquant un exemple de discrimination à l'occasion d'une épreuve orale.⁶

"Tout candidat qui le souhaite peut inscrire ou faire ins-

crire au procès verbal toute remarque concernant le déroulement des épreuves. Pour cela il s'adresse au surveillant ou au chef de centre. Aucune réclamation ne sera prise en compte si elle n'est pas consignée au procès verbal". Cette information essentielle fait partie des instructions et informations qui doivent être communiquées aux candidats avant le début des épreuves.⁷

Toute modification de notation ou de résultat ne pourra intervenir qu'après une nouvelle délibération du jury.

EXEMPLE DE CAS



Galaad est un élève mineur en situation de handicap qui dispose d'un tiers temps pour passer l'épreuve anticipée du baccalauréat. Toutes les formalités administratives avaient été faites entre son établissement et l'autorité académique organisatrice de l'examen. Pensant disposer de quatre heures pour sa composition de français, il a été décontenancé lorsqu'on lui a annoncé, dans un premier temps, que le jury n'était pas informé qu'il était éligible au tiers temps. Affolé et décontenancé Galaad a bâclé son devoir. Ensuite, après échanges entre le jury et l'autorité académique, l'erreur a finalement été rectifiée et le surveillant a pu informer le candidat qu'il disposerait bien une heure supplémentaire pour terminer son épreuve. Malheureusement le mal était fait et Galaad, en proie à la plus vive émotion, a été récupéré par ses parents qui ont saisi l'autorité académique puis le médiateur.

RECOMMANDATION



Galaad a été pénalisé par un "cafouillage administratif" lors du déroulement de l'épreuve anticipée du baccalauréat. S'il y avait eu un contentieux, le juge aurait probablement sanctionné l'administration.

Heureusement il a pu être évité grâce à deux éléments : d'une part l'attitude mesurée des parents de Galaad et le désir de trouver une solution "à l'amiable" avec l'administration avant d'envisager en dernier ressort un recours contentieux et, d'autre part, la réactivité de l'autorité académique qui a immédiatement pris ses responsabilités en autorisant Galaad, à titre exceptionnel, à repasser l'épreuve en septembre considérant qu'il en avait été empêché en juin.

On ne peut que saluer une telle décision prise en équité car Galaad a été considéré comme absent à la première session du baccalauréat.

4-2-1-3 Documents communicables à l'occasion d'une réclamation

Les documents d'examen sont soumis aux lois et règlements généraux relatifs à l'accès aux documents administratifs. Le principe général est celui de la libre communicabilité des documents administratifs (sauf limitations précisées par la loi) eux-mêmes étant définis de manière très extensive : *"sont considérés comme documents administratifs (...) quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, les documents produits ou reçus, dans le cadre de leur mission de service public, par l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission. Constituent de tels documents notamment les dossiers, rapports, études, compte rendus, procès verbaux, statistiques, directives, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles, correspondances, avis, prévisions et décisions, ..."*.

Le droit à communication ne s'applique qu'à des documents achevés. **Il ne concerne pas les documents préparatoires à une décision administrative tant qu'elle est en cours d'élaboration**⁸.

La note de service DGER/SDPOFE/N2010-2060 du 29 avril 2010 relative à l'organisation des examens de l'enseignement agricole rappelle, au paragraphe 7.3, les principes à respecter dans la communication des documents relatifs aux examens.

Peuvent faire l'objet d'une communication, sur demande écrite et signée du demandeur, et une fois les épreuves terminées et les résultats publiés :

- ◆ les copies d'examen (**inutile de les demander au médiateur qui ne les détient pas**) ;
- ◆ les grilles d'évaluation ;
- ◆ les extraits de procès-verbal concernant un candidat.

La jurisprudence montre cependant une tendance à l'extension des pièces communicables. Dans sa décision n° 371453 du 17 février 2016, relative à une affaire à *"rebondissements juridiques"* le conseil d'Etat rappelle la limite, en matière de concours et d'examens, entre documents communicables car établis dans le cadre de l'organisation des épreuves et documents non communicables dans le cadre de la préservation du secret des délibérations du jury.

Un candidat malheureux au concours interne d'accès au grade d'administrateur territorial sollicite auprès du centre national de la fonction publique territoriale (C.N.F.P.T) la copie de la communication des indications de correction des épreuves d'admissibilité, sessions 2009 et 2010.

Le C.N.F.P.T refuse de donner suite à sa demande. Le candidat saisit alors la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) qui lui donne raison mais le C.N.F.P.T refuse toujours de communiquer les documents.

Le candidat porte un recours pour excès de pouvoir au tribunal administratif de Paris qui lui donne raison et demande au C.N.F.P.T de communiquer les pièces demandées.

Le C.N.F.P.T porte l'affaire devant le conseil d'Etat qui a considéré que les documents concernés, élaborés par le C.N.F.P.T et non par le jury, sont de valeur *"purement indicatives (...)* et ne pouvaient avoir pour objet ou pour effet de déterminer les critères de l'appréciation par le jury de la performance individuelle des candidats (...).

Ils possédaient le caractère de documents préparatoires à la décision et leur communication était donc possible après proclamation des résultats du concours".

La CADA précise que du moment que les documents utilisés pour préparer les délibérations d'un jury sont conservés par l'administration ils revêtent le caractère de documents administratifs communicables aux intéressés et quelle que soit la nature de ces documents : feuilles d'appréciation et d'harmonisation, bordereaux de notes,....⁹

Il faut déduire du raisonnement du conseil d'Etat qu'en matière de documents élaborés à l'occasion d'un jury de recrutement d'agents publics il faut distinguer :

- ◆ **les documents élaborés ou validés par le jury et destinés à lui permettre de sélectionner les candidats** (notamment la liste des critères d'appréciation) pour lesquels le principe de libre communicabilité ne s'applique pas car il ne s'agit pas de documents administratifs au sens de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978. Au nom du secret des délibérations du jury ils ne peuvent être transmis, y compris après les épreuves.
- ◆ **les documents autres**, même s'ils sont liés au processus de recrutement n'en sont pas pour autant des documents du jury couvert par le secret mais des documents produits par l'administration organisatrice qui ont la qualité de documents administratifs qui deviennent communicables lorsqu'ils ont perdu leur caractère préparatoire après la proclamation des résultats.

Pour avoir un tableau exhaustif de l'ensemble des documents administratifs communicables, on se reportera utilement au site spécialisé du ministère de la justice.¹⁰

Le caractère nominatif des notes et autres documents relatifs à un candidat s'oppose à la communication des informations concernant un autre candidat¹¹(demande relativement fréquente).

Cette jurisprudence est constamment rappelée et le juge exige toujours de tout requérant un intérêt personnel et direct à l'annulation d'une décision en matière d'examen.

Ceci exclut la contestation d'une décision prise à l'égard d'un autre candidat¹² ou l'annulation générale d'un examen au motif d'une contestation individuelle.

EXEMPLE DE CAS



Gauvain élève en situation de handicap, dyslexique et dyspraxique, obtient 9,95 et échoue de peu au baccalauréat. Après avoir demandé copie de ses notes et des grilles d'évaluation aucune erreur matérielle n'a pu être établie susceptible de remettre en cause cette décision d'ajournement.

Sans "mettre en doute le jury" comme il l'a précisé dans sa lettre de saisine il fait état de son ressenti vis-à-vis d'un enseignant à l'occasion d'un oral.

Ayant épuisé toutes les demandes de documents il sollicite l'appui du médiateur pour obtenir le procès-verbal de délibération du jury en faisant remarquer que d'autres candidats ont pu être finalement admis après examen du livret scolaire.

Refus du médiateur, par ailleurs incompetent pour fournir cette pièce, avec explication au requérant qu'un tel document qui contient des indications sur les autres candidats ne peut lui être communiqué en l'état sans occulter au préalable les informations concernant les autres candidats..

RECOMMANDATION



L'examen de la grille d'évaluation d'une épreuve passée par Gauvain porte une appréciation générale totalement déplacée à l'égard de ce candidat en situation de handicap et qui aurait pu s'avérer funeste en cas de contentieux car pouvant être interprétée par le juge comme une considération sans rapport avec la valeur du candidat.

Il est impératif que la rédaction des documents en rapport avec un examen ou un concours soit faite avec le plus grand soin sachant que l'écrit prend le statut d'un document communicable¹³.

La même exigence s'impose à l'oral où il convient de rappeler aux jurys qu'ils ne doivent pas faire de commentaires pendant le déroulement des épreuves et que leur attitude doit être la plus impartiale possible¹⁴.

EXEMPLE DE CAS



Morgane a manqué de peu son brevet de technicien supérieur agricole (9,83). Ayant demandé la révision de certaines de ses notes elle se voit opposer un refus. En effet, aucune erreur matérielle n'a été commise et le déroulement des épreuves n'a révélé aucun incident.

Après avoir reçu sa copie et les grilles de notation elle saisit le médiateur en lui faisant remarquer la présence de ratures, de notes biffées puis remplacées, de croix d'évaluation positionnées à cheval entre deux colonnes sans qu'on sache où l'examineur a voulu les situer.

L'autorité académique, puis le médiateur, lui ont expliqué que l'épreuve incriminée a fait l'objet d'une harmonisation des corrections entre les divers jurys. Cette pratique courante conduit, après l'attribution d'une première note, à la réviser à la hausse ou à la baisse selon les jugements des notateurs. Il n'y avait aucune volonté de nuire à Morgane rendue soupçonneuse par le manque de clarté des

grilles d'évaluation. Bien au contraire Morgane a vu sa note doubler par application de la péréquation.

Les parents de Morgane menaçaient d'engager un contentieux qui aurait été coûteux pour tout le monde sans donner l'assurance à la plaignante d'obtenir gain de cause. C'est ce que Morgane, étudiante majeure, a fini par comprendre et accepter.

RECOMMANDATION



Si les grilles d'évaluation sont trop complexes à renseigner alors il faut les simplifier.

En attendant il faut les servir correctement, c'est-à-dire complètement et proprement. Il est facile, dans un premier temps, d'inscrire provisoirement les premières notations au crayon à papier puis, après harmonisation, de les apposer proprement et de manière définitive.

La qualité irréprochable des pièces produites évacuera ainsi tout soupçon naturel de la part du requérant.

4-2-1-4 Fraude à une épreuve

La marche à suivre générale en matière de fraude au cours d'un examen est exposée dans la note de service DGER/SDPOFE/N2012-2047 du 10 avril 2012.

L'utilisation des calculatrices, matériels et documents autorisés dans les examens relève de la note de service DGER/SDPFE/2016-782 du 5 octobre 2016.

Il importe, en matière de fraude, de bien informer les candidats avant les épreuves notamment de l'utilisation des matériels et documents autorisés avec une attention toute particulière pour les calculatrices utilisées en mode examen.

EXEMPLE DE CAS



Lancelot a été convaincu de fraude au moment d'une épreuve terminale du BTS. Le compte rendu établi par le chef de centre précise qu'il a consulté des documents non autorisés par l'intermédiaire de sa calculette. Le président du jury a proposé l'annulation de l'examen à l'autorité académique qui a ajourné le candidat. Ce dernier consulte le médiateur et sollicite son intervention avant réunion et passage en commission d'appel qui a confirmé la sanction prise en première instance et qui annule la totalité de l'examen conformément à la réglementation en vigueur. Par définition le médiateur ne peut être le défenseur d'une partie et nous conseillons au requérant de présenter tous les arguments pour sa défense et au besoin de se faire assister par une personne de son choix. Lancelot clame sa bonne foi et plaide pour sa défense de n'avoir jamais reçu d'indications quant à l'utilisation de calculatrice programmable pendant cet examen. Bien au contraire il argumente que ses professeurs auraient même incités leurs élèves à entrer des programmes et des informations dans la mémoire de leur calculatrice.

Six enseignants de l'établissement où est scolarisé Lancelot lui ont écrit une lettre de soutien. Lancelot, invoquant l'urgence car il était déjà ad-

mis en cursus de licence, a saisi le tribunal administratif pour une requête en référé en vue de l'annulation de la décision par laquelle le ministre chargé de l'agriculture a décidé de maintenir la sanction prise à son égard. Le référé a été rejeté. Le juge du référé a néanmoins retenu que les indications portées sur le sujet précisaient que la calculatrice pouvait être utilisée aux fins de calcul mais pas comme un "aide-mémoire" préalablement chargé de données utilisables pendant l'épreuve comme Lancelot l'a fait. L'affaire n'a pas encore été jugée au fond. Dossier à suivre pour en connaître le dénouement judiciaire.

RECOMMANDATION



L'avis de la commission d'appel a employé la rédaction suivante : *"malgré la bonne foi du candidat, la commission constate que la fraude est avérée"*. Une telle rédaction est équivoque. Le rôle de la commission d'appel est de

confirmer, ou d'infirmer, les faits qui ont permis d'établir la fraude, sans considération de bonne ou de mauvaise foi de la personne inculpée.

La fraude reconnue à une épreuve du BTS annule la totalité des épreuves ce qui contraint le candidat à en repasser l'intégralité. Une réflexion pourrait être conduite sur les possibilités, comme c'est le cas dans l'éducation nationale,¹⁵ de n'annuler que partiellement l'examen en ne repassant que la matière qui a été entachée de fraude.

Nous insistons sur l'ardente obligation de respecter les procédures relatives à l'organisation des examens¹⁶.

4-2-1-5 Inscription du candidat à un examen

Compte tenu de ce qui a été précédemment évoqué concernant les documents communicables aux requérants, ceux qui sont relatifs aux inscriptions des candidats constituent des documents administratifs et sont donc communicables surtout s'ils constituent des "éléments matériels" dans la recherche d'éventuelles erreurs. Ils doivent donc être complets au moment où ils sont signés par les candidats qui doivent être bien informés même si ce sont des jeunes majeurs. Il faut redoubler de précautions pour des élèves ou des étudiants handicapés.

EXEMPLE DE CAS



Perceval élève majeur de terminale remplit sa fiche d'inscription au baccalauréat professionnel sans s'apercevoir que le document qu'on lui a présenté dans lequel il s'était engagé, selon la formule rituelle, "à présenter toutes les épreuves listées ci-dessus et uniquement celles là" comportait l'oubli d'une matière facultative qui aurait dû normalement compter dans l'établissement de la note finale du baccalauréat. Pénalisés par cet oubli il n'a obtenu que 9,7 au lieu de 10 et a donc été ajourné. Si l'épreuve "oubliée" avait bien été intégrée au calcul de la note finale Perceval aurait eu exactement la moyenne. Il décide alors d'adresser un recours gracieux à l'autorité académique suivi d'un recours hiérarchique au ministre chargé de l'agriculture, afin de faire rectifier par le jury cette erreur matérielle avérée. Malgré l'intervention du médiateur cette démarche n'a pu aboutir ce qui est regrettable. Perceval n'a pas souhaité saisir le juge ce qui aurait fait courir le risque de sanctionner l'administration.

RECOMMANDATION



La question qui est soulevée ici est celle de savoir si un élève, de surcroît majeur, induit en erreur pour avoir signé une fiche d'inscription au baccalauréat pré-remplie mais incomplète est totalement responsable du moment qu'il a signé et apposé la mention de se présenter aux épreuves inscrites sur la dite liste et uniquement à celles-ci. Le candidat endosserait alors la responsabilité de cette méprise et aurait dû la faire rectifier avant de signer sa fiche d'inscription. Jusqu'à présent la jurisprudence n'a pas retenu cette option en considérant qu'une erreur commise par l'administration est susceptible d'affecter la régularité d'une épreuve¹⁷. Le juge a également précisé que la condition de délai ne peut pas jouer dans le cas d'une erreur matérielle¹⁸.

Nous recommandons aux établissements la plus grande vigilance au moment du remplissage des fiches d'inscriptions aux examens pour éviter la constitution d'une erreur matérielle avant le début des épreuves

4-2-1-6 De l'importance du respect de la légalité externe dans les documents adressés aux requérants

Les documents adressés aux candidats doivent être respectueux de la légalité externe, c'est ce que le juge commence toujours par examiner en cas de contentieux :

- ◆ en premier lieu, le juge commence par apprécier la compétence, au sens juridique, de l'auteur de l'acte : peut-il signer l'acte lui-même ou dispose-t-il d'une délégation de signature valide ?
- ◆ ensuite il va examiner le respect des règles de forme et notamment la motivation des décisions et l'indication des voies de recours ;
- ◆ enfin, il s'attachera à vérifier la conformité de l'acte aux exigences de la procédure.

Une fois le filtre du contrôle de légalité externe passé, le juge s'attachera au contrôle de la légalité interne de l'acte, notamment s'il est entaché d'erreur de droit (erreur juridique commise, comme la référence à un texte explicitement abrogé par exemple) ou de fait (recherche d'erreur matérielle par exemple).

EXEMPLE DE CAS



Sur certains courriers notamment des relevés de notes, des réponses à des demandes ou à des recours nous avons constaté une certaine hétérogénéité dans la manière d'informer l'administré sur les voies de recours et les délais à respecter dont voici quelques exemples :

- "tout recours devra être adressé au service indiqué dans l'entête de ce courrier dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent relevé de notes" ;
- "vous avez la possibilité de vous réinscrire pour la session 2018 en tant que candidate isolée" ;
- "vous avez la possibilité de vous réinscrire pour la session 2018 en tant que candidate non scolarisée" ;
- "vous pouvez contester la décision dans un délai de deux mois à compter de la réception de ce courrier soit auprès du médiateur de l'enseignement agricole soit auprès du tribunal administratif compétent".

Il y a des courriers "faisant grief" où aucune information n'est délivrée sur les voies de recours et les délais applicables.

RECOMMANDATION



En premier lieu, en l'état actuel de la réglementation¹⁹, il faut dissiper tout malentendu qui laisserait penser qu'un recours puisse être porté, soit auprès du médiateur, soit auprès du juge. Le médiateur est juridiquement incompétent pour accueillir et traiter un recours qui n'est pas du même ordre qu'une réclamation (cf paragraphe 3-4 pouvoir du médiateur). S'il est saisi, à tort, par un requérant qui lui demande de traiter son recours, il le met en danger vis-à-vis des délais dont ce dernier dispose pour déposer ce recours devant le juge. Le réclamant s'expose au risque de forclusion pour avoir saisi le médiateur.

En effet ce dernier dispose d'un délai de trois mois pour formuler des observations, alors qu'on ne peut saisir le juge que dans un délai de deux mois après notification de la décision faisant grief. Il est important de bien conserver en mémoire que **les délais de recours devant la juridiction compétente ne sont pas interrompus par la saisine du médiateur.**²⁰

Le médiateur de l'éducation nationale le rappelle également ainsi que le médiateur du ministère de l'économie et des finances.

En conséquence le libellé "vous pouvez contester la décision dans un délai de deux mois à compter de la réception de ce courrier, soit auprès du médiateur de l'enseignement agricole, soit auprès du tribunal administratif compétent" est à bannir au plus vite de tout courrier administratif.

L'article R 421-5 du code de justice administrative dispose que "les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision". L'oubli de ces informations rend donc possible le retour inopiné d'un dossier classé à partir du moment où le requérant s'apercevrait du défaut de légalité externe par oubli initial de l'indication des voies et délais de recours et déciderait d'intenter un nouveau recours.

La mention "tout recours devra être adressé vers le service indiqué dans l'en tête du document dans un délai de deux mois ..." oriente le recours gracieux à une adresse qui ne sera pas forcément la bonne. En effet, parents, élèves ou étudiants ignorent souvent que le ressort de l'académie organisatrice des épreuves (celle qui a la compétence d'ajourner le candidat) peut différer de l'académie où le requérant est scolarisé (celle qui figure à l'en tête du courrier qui annonce l'ajournement). Dans ce cas le recours emprunte un "circuit long" en étant adressé initialement à un service juridiquement non compétent pour le traiter mais qui aura obligation de le réacheminer au bon endroit²¹. Il serait bon de clarifier ce point sur les imprimés des relevés de notes qui sont envoyés aux candidats en s'assurant de la bonne adresse de destination du recours gracieux où les recours doivent être acheminés.

La procédure de recours contre une décision faisant grief propose trois étapes :

- le recours gracieux adressé à l'auteur de la décision ;
- le recours hiérarchique adressé au responsable hiérarchique de l'auteur qui a pris la décision ;
- le recours contentieux adressé au tribunal administratif (dont le ressort couvre le domicile légal de l'auteur de la décision).

Cette diversité permet de moduler la manière de conduire un recours :

- la voie la plus courte consiste à saisir immédiatement le tribunal administratif ;
- la voie médiane consiste à saisir l'autorité hiérarchique puis, selon sa réponse (ou son silence considéré comme un refus) s'adresser au tribunal administratif ;

- la voie la plus longue consiste à saisir d'abord l'auteur de la décision par un recours gracieux. Si le requérant n'obtient pas satisfaction il formule alors un recours hiérarchique. Enfin, s'il s'estime toujours lésé, il peut solliciter le tribunal administratif.

La première voie, la plus courte mais aussi la plus brutale, empêche toute possibilité d'explication ou de rectification en faisant appel directement au juge.

Le deuxième choix laisse la possibilité à l'administration de corriger une éventuelle erreur ou d'expliquer au requérant les raisons de sa décision, ce qui limite le recours contentieux.

Le troisième moyen, le plus long, donne encore une opportunité supplémentaire à l'administration pour rectifier ou justifier sa décision et propose encore une alternative au contentieux.

Si le site Arpent²² présente une formulation synthétique dédiée à une consultation en ligne, il serait bon que les courriers adressés aux candidats exposent l'intégralité des mentions des voies et délais de recours selon le moment choisi pour l'entreprendre. .

Mention des voies et délais de recours sur une décision

"A compter de la réception de la présente décision, vous disposez d'un délai de [...] pour la contester devant le tribunal administratif de... (dans le ressort duquel se trouve le siège de l'autorité décisionnaire). Vous pouvez également faire le choix d'exercer un recours gracieux et/ou hiérarchique (désigner l'autorité) dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision. Vous disposerez alors d'un délai de deux mois pour contester les réponses apportées par l'administration à ces recours devant le tribunal administratif de... (compétent pour la première décision)."

Mention des voies et délais de recours sur une réponse à recours gracieux

"A compter de la réception de la présente décision de réponse à recours, vous disposez d'un délai de deux mois pour la contester devant le tribunal administratif de... (dans le ressort duquel se trouve le siège de l'autorité qui a pris la première décision contestée). Vous pouvez également faire le choix d'exercer un recours hiérarchique auprès de (désigner l'autorité) dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision. Vous disposerez alors d'un délai de deux mois pour contester la réponse apportée par l'administration à ce recours devant le tribunal administratif compétent."

Mention des voies et délais de recours sur une réponse à recours hiérarchique

"A compter de la réception de la présente décision, vous disposez d'un délai de deux mois pour la contester devant le tribunal administratif de... (dans le ressort duquel se trouve le siège de l'autorité qui a pris la première décision contestée).²³ "

On remarque que, dans le cas d'une réponse à une décision ou à un recours gracieux, il est toujours fait systématiquement mention de la possibilité de recourir au juge alors qu'il est toujours possible d'emprunter préalablement la voie du recours gracieux ou hiérarchique.

C'est une obligation légale de rappeler que : **"l'administration n'est tenue de faire figurer dans la notification de ses décisions que les délais et voies de recours contentieux ainsi que les délais de recours administratifs préalables obligatoires** ; qu'il lui est loisible d'y ajouter les mentions des recours gracieux et hiérarchiques facultatifs, à la condition qu'il n'en résulte pas des ambiguïtés de nature à induire en erreur les intéressés dans des conditions telles qu'ils pourraient se trouver privés du droit à un recours contentieux effectif"²⁴

4-2-1-7 L'attention aux élèves en situation de handicap : un exemple de la possibilité de décider en équité "correctif" du droit en matière d'examen.

La note de service DGER/SDPFE/2018-327 du 24 avril 2018 relative à l'aménagement d'épreuves d'examens pour les candidats en situation de handicap doit être connue et mise en application à l'occasion des examens.

EXEMPLE DE CAS



Yvain élève en situation de handicap bénéficie d'aménagements pour sa scolarité et pour ses examens. Il a passé, une première fois, l'épreuve anticipée de langue française du baccalauréat.

Redoublant sa première, il s'inscrit de nouveau à cette épreuve et obtient une note nettement plus faible que celle obtenue lors de la précédente session. Les parents d'Yvain, élève majeur, écrivent à l'autorité académique en demandant la conservation de la meilleure note, celle obtenue lors de la première session.

La réponse qu'ils reçoivent est négative mais parfaitement fondée.

Le fait de s'inscrire de nouveau à l'épreuve anticipée de langue française annulait, de facto, les résultats obtenus lors de la première session.

La feuille pré-remplie d'inscription à l'épreuve et signée par le candidat mentionnait bien qu'il avait déjà passé cette épreuve. Par ailleurs la présence d'une rubrique intitulée "obtention de la note, note jury" signifiait que seule la note de la session en cours, en l'occurrence la seconde, sera retenue.

On se demande si Yvain l'a bien compris au moment de son inscription. De surcroît la lecture des articles D 336-13 et D 336-14 du code de l'éducation confirme l'argumentation développée dans la réponse faite à ses parents qui décident alors de faire appel au médiateur. Pour ajouter un élément troublant à ce dossier, le médecin désigné par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées a indiqué dans son rapport médical la possibilité de conservation des notes d'Yvain, donc de choisir la meilleure. Tout en saisissant le médiateur les parents d'Yvain engagent un avocat qui dépose un recours gracieux auprès de l'autorité académique.

Le médiateur suggère alors à l'autorité académique de "dépasser" le cadre juridique de la réponse initiale en invoquant ce que le médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur avait recommandé, dans son rapport de l'année 2016, p 71 à 87, en demandant "de porter la plus grande attention aux demandes d'aménagement d'épreuves concernant les élèves en situation de handicap".

L'autorité académique répond favorablement et autorise Yvain, à titre exceptionnel, à conserver sa première note, la meilleure. Yvain est maintenant en terminale, nous lui souhaitons une pleine réussite au baccalauréat.

RECOMMANDATION



Le principe général d'égalité de traitement entre les candidats est parfois opposé au médiateur pour ne pas donner suite à la recommandation qu'il formule sur un cas particulier notamment s'il s'agit d'un examen.

Contrairement au concours qui a vocation à classer les candidats par ordre de mérite afin de pourvoir un nombre limité de places ou de postes offerts, l'examen a pour objet de les évaluer par rapport à une moyenne générale.

On ne lèse personne lors d'un examen en accordant avec discernement un "traitement particulier" si les circonstances le justifient comme le souligne le médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur dans son rapport annuel 2014 p 13 : "faisons vivre, non pas une médiation de plaintes, de critiques, mais de progrès, de mouvement, d'interrogation devant la fréquente réponse de l'égalité de traitement, qui ne prend en compte ni l'égalité, ni la situation personnelle et encore moins l'équité ...

Osons dire avec clarté ce que l'on pense devoir dire dans la perspective d'accroître le bien commun. C'est oser le dire sans bloquer la relation avec l'institution scolaire, universitaire ou avec l'usager et l'agent, mais au contraire en prenant soin de cette relation".

4-2-2 Analyse des réclamations en matière de vie scolaire

4-2-2-1 Discipline et harcèlement

Les deux tiers des réclamations ayant trait à la vie scolaire sont liées à des affaires de discipline ou de harcèlement entre élèves.

Si le harcèlement, les violences de toute nature, les agressions font régulièrement les gros titres de l'actualité à l'occasion de certains événements particulièrement spectaculaires (notamment lors de bizutages, désormais interdits sous ce vocable, mais qui persistent néanmoins sous d'autres appellations), deux phénomènes relativement nouveaux caractérisent désormais le visage de la violence en milieu scolaire ou dans les établissements d'enseignement supérieur. Ce sont, d'une part, la médiatisation des actes commis : il y a celui qui frappe, celui qui filme et ceux qui rient et, d'autre part, la répétition lancinante de petites agressions qui se concentrent sur la même personne. L'accumulation de micro violences ciblées sur la même personne la met en état de souffrance.

Concernant la caractérisation juridique des actes de violence en milieu éducatif et l'attitude qu'il convient d'adopter pour y faire face on se reportera aux deux notes de service qui traitent ces questions :

- ♦ la note de service SG/SRH/SDDPRS/2014-1004 du 15 décembre 2014 : que faire en cas d'agression ou de harcèlement sexuel au travail ou en milieu scolaire ou d'enseignement supérieur ;
- ♦ la note de service SG/SRH/SDDPRS/2018-120 du 14 février 2018 pour la diffusion du guide "prévenir les violences au travail" ;

- ◆ la note de service DGER/MAPAT/2018-275 du 12 avril 2018 : mise en œuvre des dispositions de l'article 40 alinéa 2 du code de procédure pénale dans les établissements d'enseignement agricole. On rappelle qu'il s'agit de l'obligation pour tout fonctionnaire de porter à la connaissance, et sans délai, au procureur de la République tout acte délictueux ou criminel dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Cette note brosse un tableau étendu des événements qui sont soumis à l'obligation de "signalement au procureur" non seulement pour des situations de violence qui sont généralement bien identifiées (mais parfois difficiles à établir et à qualifier) mais également pour d'autres sujets comme les fraudes aux concours ou examens, des prises illégales d'intérêt, des détournements de biens et de fonds publics ainsi que pour les questions récentes et délicates de "radicalisation". Autre point essentiel rappelé par cette note : rien n'interdit à l'autorité administrative de prendre des mesures disciplinaires à l'encontre d'un agent ou d'un usager alors qu'une démarche pénale est déjà engagée.

EXEMPLE DE CAS



Cligès et Dinadan, élèves mineurs, sont les meilleurs amis du monde depuis l'école primaire. Voisins, leurs parents se connaissent de longue date et exercent la même profession au même endroit, un village paisible.

Ce tableau va brutalement s'assombrir à la suite d'une fête de fin de première, organisée au domicile de Dinadan.

Cligès, après une prise excessive et rapide d'alcool tombe en coma éthylique. Il restera hospitalisé deux semaines avant d'être rétabli mais avec obligation de suivre un traitement médical.

Peu de temps avant la rentrée en terminale Dinadan fait circuler une vidéo sur Cligès, prise au cours de cette soirée festive, auprès de ses camarades de classe dont il recherche les suffrages en vue de se faire élire délégué de classe pour l'année qui s'ouvre. Immédiatement après la rentrée cette vidéo fait le tour de l'établissement. Elle était assortie de commentaires désagréables sur Cligès.

Le harcèlement monte d'un cran à l'encontre de Cligès qui reçoit des claques et subit des visites nocturnes à l'internat. Ce dernier confie alors son mal être au surveillant d'internat, à la conseillère principale d'éducation, puis à son professeur principal. Leur réaction est immédiate : ils conseillent aux parents de porter plainte le plus vite possible, ce qui est fait. Le directeur de l'établissement reçoit immédiatement les parents de Cligès. Dinadan et un de ses amis sont convoqués pour s'expliquer mais ils nient en bloc tous les faits qui leur sont reprochés. Le directeur fait alors un rappel à l'ordre général devant la classe. Dinadan est mis sous étroite surveillance et ses parents sont, à leur tour, convoqués mais ils soutiennent totalement leur fils.

La mère de Cligès, dans un état de grande anxiété, contacte le médiateur après avoir trouvé ses coordonnées via la plateforme du 3020 non au harcèlement.²⁵ Rapidement convoqué et longuement auditionné par les gendarmes Dinadan finit par reconnaître les faits. Dans la foulée le directeur de l'établissement l'oblige à faire publiquement ses excuses à Cligès devant toute la classe.

Depuis ce moment Cligès a retrouvé le calme et le harcèlement dont il était victime a pris fin. Ses parents ont recontacté le médiateur à la fin de l'année scolaire, après sa réussite au baccalauréat, pour l'informer de sa décision d'entamer un cursus d'études supérieures au sein du même établissement.

La confiance a été maintenue avec l'établissement et, au-delà, avec l'institution.

RECOMMANDATION



L'affaire Cligès est un cas d'école exemplaire où la réaction de la communauté éducative a été rapide, efficace et collective afin de juguler au plus tôt un début de harcèlement. Le dépôt de plainte en gendarmerie n'a pas été facile pour les parents de la victime qui étaient des amis de longue date des parents de l'harcéleur sur fond de "petit village" où tout le monde se connaît.

Sur les conseils du médiateur ces derniers ont insisté pour se tenir régulièrement informés de l'action menée par la Gendarmerie Nationale et notamment de la transmission de la plainte au procureur de la République, ce qui a été fait.

L'effort pédagogique mené par l'établissement est aussi remarquable par le souci constant d'intégrer et d'informer les autres élèves de la manière dont cet incident a été traité.

4-2-2-2 Accompagner les élèves en situation de handicap dans leur scolarité

Les cas de Galaad et d'Yvain présentent des élèves en situation de handicap en difficulté au moment du déroulement d'un examen. Le médiateur est également intervenu pour que l'accompagnement du handicap soit pris en compte tout au long du cursus de l'élève.

EXEMPLE DE CAS



Merlin, élève mineur en situation de handicap, a bénéficié d'un plan d'accompagnement particulier et de mesures d'aménagement pour passer les examens et les contrôles en cours de formation pendant ses années de collégien. Il intègre le lycée à la rentrée 2015.

Son dossier est transmis à son nouvel établissement d'accueil.

Au bout d'un an et d'un trimestre, alors qu'il est en classe de première, sa mère s'adresse au directeur pour que Merlin puisse de nouveau bénéficier des dispositions d'accompagnement dont il avait pu profiter quand il était collégien. Il lui est sèchement et laconiquement répondu que "le lycée ne signe pas de plan d'accompagnement personnalisé".

Une réponse du même type : "on ne peut sortir des textes" lui est opposée à la demande de mise en place de mesure d'accompagnement pour les examens et le contrôle en cours de formation.

La mère de Merlin saisit le médiateur.

Un avis détaillé en vue d'un retour à la légalité est adressé au chef d'établissement et la situation de Merlin est immédiatement rétablie dès le premier janvier 2017.

RECOMMANDATION



L'instruction technique SBPFE/2015-104 du 4 avril 2015 relative au plan d'accompagnement personnalisé précise : "les candidats doivent initier la démarche d'aménagement d'épreuves dès leur entrée en formation.

Le chef d'établissement d'accueil veille à l'information des candidats concernés et met à leur disposition le dossier de demande d'aménagement".

L'avis préalable du médecin désigné par la commission des droits de l'autonomie des personnes handicapées est nécessaire afin que l'autorité académique puisse donner son accord.

La mise en place de plan d'accompagnement particulier se fait selon les indications de l'instruction technique ci dessus évoquée.

Si la mère de Merlin devait s'assurer des démarches à faire à l'entrée du lycée (qui ne découlaient pas "naturellement" de la simple transmission du dossier du collège où Merlin avait été scolarisé), le chef d'établissement d'accueil aurait dû l'informer sur les démarches à accomplir dès l'inscription de son fils.

L'initiation de l'accompagnement commence au moment de l'inscription des jeunes handicapés, ce qui engendre un surcroît d'activité pour les équipes pédagogiques, mais cela fait partie des missions de service public en faveur de la bonne insertion des élèves handicapés au sein de l'enseignement agricole.

Il faut sensibiliser les établissements sur ce point.

4-2-2-3 Bien informer les élèves sur leur orientation

Il arrive que des élèves soient mal renseignés sur les choix des cursus qu'ils peuvent emprunter. Dans un souci louable d'encouragement, on laisse entendre que certains raccourcis pourront être pris ou que des dérogations seront forcément accordées du moment qu'elles sont demandées. Plus grave, il est arrivé qu'un élève soit accueilli imprudemment dans un établissement, en toute illégalité, avant d'être obligé, en cours de scolarité, d'être réorienté vers un autre établissement.

EXEMPLE DE CAS



Morholt, élève mineur en classe de troisième dans une section d'enseignement général et professionnel adapté, poursuit un projet qui lui tient particulièrement à cœur pour la suite de ses études : intégrer une seconde professionnelle en élevage canin et félin. Il visite le lycée qu'il souhaiterait intégrer et il semble qu'il ait reçu une information qui était conforme à son projet sous réserve d'une demande de dérogation. Cette demande n'a pas été accordée car aucune dérogation n'était prévue en l'occurrence (note de service DGER/SDPFE/2016-325 du 16 mai 2016 sur l'orientation et le recrutement des élèves dans les établissements d'enseignement agricole). Le refus était motivé et les voies de recours indiquées. Ses parents décident alors de saisir le médiateur et de faire appel au député. Le médiateur a expliqué aux parents, et au député, que la décision de l'autorité académique était justifiée. Il a été conseillé à Morholt d'obtenir le certificat d'aptitude professionnelle agricole pour ensuite rejoindre une classe de première professionnelle en vue d'obtenir le baccalauréat professionnel qu'il désirait. Moyennant une année de plus par rapport au raccourci qu'il imaginait possible Morholt devrait atteindre son but.

RECOMMANDATION



Lors des visites de lycées ou autres établissements, notamment à l'occasion de journées portes ouvertes, il faut bien s'assurer que les renseignements fournis aux parents et aux élèves soient exacts.

En cas de doute ne pas hésiter à consulter l'autorité académique ou les services du ministère.

En aucun cas il ne faut accueillir un élève au sein d'un établissement si sa présence dépend d'une décision non encore prise par l'autorité académique.

4-3 ANALYSE DES RÉCLAMATIONS DES AGENTS CONTRACTUELS

Sur la provenance des 29 réclamations des agents contractuels :

- ◆ 23 ont été émises par des agents contractuels d'enseignement à gestion nationale ;
- ◆ 5 par des agents contractuels rémunérés sur le budget des établissements ;
- ◆ une par un agent contractuel d'enseignement à gestion régionale.

Sur la nature des réclamations des agents contractuels on dénombre :

- ◆ 12 litiges à dominante financière (dont 5 liés à des fins de contrat) ;
- ◆ 7 contestations sur le déroulement de carrière (déprécarisation, retour de fin de congés maladie, renouvellement de contrat, inspection défavorable) ;
- ◆ 5 conflits liés aux relations professionnelles et aux conditions de travail ;
- ◆ 4 requêtes pour des questions de mutation ou de démission ;
- ◆ un cas de congés de grave maladie.

Sur les suites données aux réclamations des agents contractuels :

- ◆ 2 abandons des requérants dont une saisine malveillante : volonté de porter l'affaire en contentieux dès la saisine du médiateur et de profiter de son expertise pour alimenter un dossier déjà préparé ;
- ◆ 1 rejet sur initiative du médiateur ;
- ◆ 15 actions correctrices de l'administration : requalification d'un contrat de travail, obtention d'un poste de reclassement pour un enseignant, éligibilité reconnue à la déprécarisation, requalification de contrats, obtention de documents nécessaires à obtenir l'allocation d'aide pour le retour à l'emploi ...
- ◆ 5 confirmations des décisions prises par l'administration, 4 contentieux évités ;
- ◆ un échec sur une médiation entamée en raison d'un désaccord persistant qui a généré un contentieux en cours ;

- ◆ 2 mobilités externes à l'initiative des agents : une vers une organisation non gouvernementale et l'autre pour monter un commerce privé ;
- ◆ 2 licenciements ;
- ◆ un dossier est toujours ouvert avec un contentieux en cours.

4-3-1 La gestion des fins de contrats

La gestion des fins de contrats est toujours un moment délicat en particulier dans la mise en œuvre des formalités permettant la prise en charge par Pôle Emploi des aides pour le retour à l'emploi. Sur le fondement juridique de l'article L 5422-1 et L 5424-1 du code du travail les agents du secteur public, non titulaires, bénéficient de l'indemnisation chômage dans les mêmes conditions que les salariés du privé selon les dispositions de la circulaire DGEFP/DGAFP/DGCL/DGOS/Direction du budget n°2012-01 du 3 janvier 2012 relative à l'indemnisation du chômage des agents du secteur public.

Les difficultés inhérentes aux fins de contrat sont encore plus mal vécues pour un agent en état de détresse financière et sociale comme on le rencontre parfois.

EXEMPLE DE CAS



Guenièvre agent contractuelle d'enseignement à gestion nationale est en arrêt de travail depuis le printemps. Six mois plus tard son contrat de travail prend fin. En l'absence de pièces justificatives, malgré les relances du service des ressources humaines de l'établissement où elle travaillait, elle ne perçoit ni l'allocation pour le retour à l'emploi, ni les compléments de sa mutuelle. Mère seule avec un enfant elle vit avec 13,31 € par jour sans pouvoir obtenir un complément de 4,10 € de sa mutuelle auquel elle pourrait prétendre à partir du 91ème jour d'arrêt de travail. Sans la solidarité de ses parents elle serait "à la rue". C'est dans un état de grande détresse qu'elle saisit le médiateur. Après intervention elle reçoit enfin ses attestations de salaire ainsi que les formulaires complétés et signés pour sa mutuelle.

RECOMMANDATION



Le cas de Guenièvre est représentatif des difficultés dans lesquelles se débattent d'autres agents contractuels en fin de contrat. L'action correctrice des services, sollicités par le médiateur, a permis de rétablir la situation de Guenièvre. Le temps, qui peut travailler parfois en faveur des requérants, ne leur est jamais favorable quand il s'agit de santé ou de questions matérielles. On ne peut que recommander la plus grande célérité dans l'établissement et la transmission des documents nécessaires à enclencher le versement des allocations d'aide au retour à l'emploi. L'idéal serait d'optimiser la dématérialisation de ces supports, comme c'est déjà le cas pour les agents titulaires avec la mise en service du portail ensap.²⁶

4-3-2 Le licenciement pour modification substantielle d'un contrat de travail.

Le licenciement d'un agent contractuel de droit public obéit à des conditions et des procédures qu'il convient de respecter à la lettre. Moment difficile, générateur de tensions, il exige professionnalisme et empathie pour être vécu du mieux possible, tant par l'intéressé que par l'autorité qui prononce le licenciement (celle qui a procédé au recrutement au nom du respect du parallélisme des formes). Deux instructions de référence rappellent les règles à suivre pour la gestion des agents contractuels :

- ◆ la circulaire (accompagnée d'un guide méthodologique) RDFF 1626289C du 20 octobre 2016 du ministre en charge de la fonction publique relative aux dispositions applicables aux agents contractuels de l'Etat ;
- ◆ la note de service (assortie de 13 fiches pratiques) DGER/SDEDC/2017-992 du 13 décembre 2017 sur les aspects réglementaires relatifs au recrutement et à la gestion des agents contractuels des centres de formation professionnelle et de promotion agricoles (CFPPA) et des centres de formation d'apprentis (CFA) recrutés et rémunérés sur le budget des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles. Les annexes 2 à 8 de la note de service présentent des modèles de contrat type dont il est bon de s'inspirer.

EXEMPLE DE CAS



Tristan, agent contractuel à durée indéterminée rémunéré sur le budget d'un établissement, est formateur dans un centre de formation d'apprentis. A la suite de la suppression d'une section de baccalauréat professionnel son lieu de travail est modifié. Il lui est proposé de travailler à deux heures de route de son domicile (au lieu d'une demi-heure). C'est une modification substantielle du contrat de travail initial de Tristan. Un avenant lui est alors proposé. Tristan le refuse d'autant qu'il n'envisageait pas de déménager, sa conjointe ayant déjà deux heures de transport, toujours par la route, pour se rendre à son travail. Lors d'un entretien avec le directeur de l'établissement, la question du licenciement est évoquée et il est même fait mention d'un premier calcul du montant des indemnités et d'une date prévue. Donc, dans un premier temps, tout semblait conforme à la légalité et Tristan souhaitait son licenciement apparemment avec l'accord de sa hiérarchie.

Rapidement un malentendu s'installe et le refus de Tristan est alors interprété par le directeur comme un acte de démission de sa part et non plus comme un accord au licenciement qu'il appelait de ses vœux. Contrairement à la teneur des premiers entretiens il lui est même précisé, par courrier, que la modification du temps de travail ne peut plus être considérée comme une modification substantielle de son contrat de travail. Le climat s'envenime et Tristan fait l'objet d'une interdiction de se rendre à son travail "à titre conservatoire et pour sa protection".

Il décide alors de saisir le médiateur qui prend contact avec le directeur de l'établissement. Ce dernier lui précise qu'il a pris ses dispositions auprès de l'agent comptable pour suspendre son traitement très rapi-

dement à compter de la date où sa démission sera devenue effective, c'est-à-dire à la fin du mois prochain. Le médiateur le met en garde contre une telle mesure, totalement arbitraire, et que le juge des référés ne manquerait pas de sanctionner avec même l'éventualité d'une réintégration d'office à la clef. Un vrai paradoxe pour quelqu'un qui demande à être licencié. Tristan se plaint à l'autorité académique après avoir pris conseil auprès d'un avocat. Le médiateur formule un avis avec copie à l'autorité académique. Tout rentre dans l'ordre rapidement et Tristan est enfin licencié mais en bonne et due forme. Un contentieux, potentiellement défavorable pour l'établissement, a été évité.

RECOMMANDATION



La transformation du besoin ou de l'emploi sur lequel est fondé un contrat de travail exige que l'employeur répercute cette modification en proposant un nouveau contrat de travail à l'intéressé.

Si l'adaptation de l'agent à ce nouveau besoin, matérialisé par la proposition d'un nouveau contrat ou d'un avenant à l'existant, s'avère impossible ou si l'agent refuse les nouvelles conditions de travail qui lui sont proposées on procède à son licenciement.

Tout licenciement doit être fondé (respect de la légalité interne) puis mis en œuvre selon les procédures en vigueur (respect de la légalité externe). Par ailleurs toute démission n'est jamais implicite.

On ne subit pas une démission, on la demande explicitement. C'est le malaise qui transparait dans le cas de Tristan avec un jeu d'interprétation faisant évoluer une demande de licenciement initialement bien engagée vers l'interprétation de la volonté d'un agent de démissionner.

4-3-3 Pas de recrutement d'un agent contractuel sans contrat de travail

On ne doit pas recruter (ou accueillir en mobilité entrante) un agent contractuel sans contrat de travail dûment établi.

EXEMPLE DE CAS



Palamède a répondu à une annonce pour le recrutement d'un emploi de directeur d'un centre de formation d'apprentis.

Si l'employeur est bien l'Etat, le recruteur est un établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles. Bien que classé en tête d'une liste qualifiée de complémentaire, il est admis.

Afin de préparer la rentrée qui est proche et de s'intégrer rapidement dans la communauté éducative, Palamède déménage et occupe un logement de fonction concédé pour nécessité absolue de service. Malheureusement le ministère en charge de l'agriculture, employeur de Palamède, émet un avis défavorable à son recrutement et, au final ne signe pas son contrat de travail.

Considéré en période d'essai, Palamède est remercié. Il fait appel au médiateur en indiquant sa volonté d'entamer une procédure contentieuse.

RECOMMANDATION



Palamède a été recruté localement par un établissement. Il a rapidement pris ses fonctions et a résidé dans un logement de fonction pour nécessité absolue de service alors qu'il n'avait pas encore un contrat de travail.

Le refus explicite de l'échelon national de l'employer lui a été notifié moins d'un mois après son arrivée en considérant qu'il était encore "implicitement" en période d'essai. Il a pâti de la précipitation dans son recrutement et du manque de cohésion entre les échelons local, régional et national. Tout recrutement sur un poste "à profil" doit être suffisamment anticipé et se dérouler de manière coordonnée entre tous les acteurs qui y participent. Comme pour tout recrutement, le recruteur doit être irréprochable dans la manière de remplir les pièces lors de l'audition et de la sélection des candidats.

Il faut garder à l'esprit que ces documents sont toujours accessibles aux intéressés sur demande à la commission d'accès aux documents administratifs (les remarques formulées à propos du cas de Morgane s'appliquent également à celui de Palamède).

Après quelques échanges avec le médiateur Palamède a finalement renoncé à entreprendre un contentieux contre l'administration.

4-3-4 Le suivi des agents en congés pour grave maladie ou en accident de service

Le suivi d'un agent en congés pour grave maladie requiert professionnalisme et empathie. La gestion des congés de grave maladie (pour les agents contractuels) ou des congés de longue durée ou de longue maladie (pour les agents titulaires) a fait l'objet d'une instruction complète accompagnée de fiches explicatives : note de service SG/SRH/SDDPRS/N2013-1105 du 28 mai 2013, congés maladies, accidents du travail et maladies professionnelles, droits et procédures.

EXEMPLE DE CAS



Girflet agent contractuel rémunéré sur le budget d'un établissement souffre d'une pathologie grave initialement bien traitée mais qui a fait l'objet d'une rechute. Bénéficiant jusqu'alors de la subrogation en cas d'arrêt maladie cette situation a été revue lors d'un vote du conseil d'administration de l'établissement en raison de difficultés financières.

Si l'ancien directeur avait choisi, à titre dérogatoire, de ne pas appliquer cette décision pour deux personnes en congés de grave maladie, dont Girflet, le nouveau directeur y a mis fin. Par ailleurs, le comité médical départemental lui avait accordé un mi-temps thérapeutique pendant trois mois; décision remise en cause à l'issue de cette première période avec information à l'intéressé que la décision précédente était "une erreur". Les changements et la complexité du suivi de Girflet ont entraîné une série de dysfonctionnements : versement apparemment à tort à l'agent et à l'établissement d'un montant d'indemnités journalières avec effet d'épuiser les futurs droits à percevoir ces indemnités et demande par l'établissement à Girflet de rembourser le trop perçu lors de la période du temps partiel thérapeutique résultant, d'une part, de la différence de quotité entre 100% et 90% et, d'autre part, des heures payées mais non effectuées lors de cette période. Il saisit alors le médiateur par un "courriel de détresse".

Après intervention immédiate en soutien de l'agent et organisation d'une réunion de coordination entre l'établissement, l'autorité académique et la caisse générale de sécurité sociale un premier point a été réalisé sur la situation de Girflet, notamment sur sa rémunération pendant la période de mi-temps thérapeutique et sur les confusions entre le comité médical et le médecin conseil de la Caisse Générale de Sécurité Sociale.

L'avis du médiateur a été rendu avec l'appui et l'expertise du responsable de l'appui juridique et réglementaire de la direction générale de l'enseignement et de la recherche sous l'angle du respect des droits de Girflet en matière de protection sociale.

RECOMMANDATION



Les changements et attermolements qui ont suivi la décision du conseil d'administration de l'établissement de mettre fin à la subrogation qui bénéficiait à deux agents contractuels ont généré les premiers dysfonctionnements. Si la contrainte budgétaire a motivé cette décision il aurait été utile de prendre immédiatement les devants avec la caisse générale de sécurité sociale (en ciblant le bon interlocuteur) pour anticiper toutes les conséquences et les éventuels désagréments que subirait Girflet.

Le revirement du comité médical est difficile à expliquer d'autant que son avis est facultatif pour la reprise à temps partiel.

C'est l'accord préalable du médecin conseil de la sécurité sociale qui fait autorité (cf note de service SG/SRH/SDDPRS/N2013-1105 du 25 mars 2013 relative aux congés maladie, accidents du travail et maladies professionnelles fiches 1-C et 1-D).

Cette note parfois peu ou mal connue des établissements est une véritable somme qui présente les situations que l'on rencontre en matière de congés maladie, d'accidents de service ou de travail, de maladies professionnelles selon les statuts des personnels.

Il est toujours utile de la consulter.

EXEMPLE DE CAS



Ninienne enseignante contractuelle est agressée et blessée par un élève. La commission de réforme a reconnu, 19 mois après l'agression, qu'il était imputable au service et a prononcé sa consolidation 16 mois après l'agression. A la suite de cet avis elle se présente à son établissement pour reprendre son travail. Cependant, faute d'avoir un avis du comité médical, elle n'a pas pu réintégrer son poste.

Saisi par l'établissement le comité médical se prononce trois ans après l'agression et considère que Ninienne est en congés maladie ordinaire depuis un an puis placée en disponibilité d'office jusqu'à la date de sa reprise d'activité soit quasiment trois ans après l'agression. Ayant eu jusqu'à cette date le maintien de son plein traitement Ninienne se voit dans l'obligation de rembourser un trop perçu ce qui la met en difficulté. Elle demande le soutien du député et l'intervention du conciliateur de la direction départementale des finances publiques. Son assistante sociale contacte le médiateur alors que sept années se sont écoulées depuis le moment où tout a commencé. Malgré l'expertise rapide de son dossier et d'une ultime mais évidemment trop tardive intervention auprès de la direction régionale des finances publiques (le trop perçu était quasi intégralement remboursé au moment de la saisine du médiateur). Ninienne a fait appel au Défenseur des droits qui instruit actuellement son dossier.

RECOMMANDATION



Ninienne, victime d'une agression physique, a également été pénalisée par le délai entre le moment où la commission de réforme a consolidé son accident de service et sa reprise d'activité une fois l'avis du comité médical formulé (13 mois).

Ce délai, anormalement long, est difficilement explicable. Peut être que l'enquête menée par le Défenseur des droits permettra d'apporter des éclaircissements afin de pouvoir tirer des enseignements utiles à éviter qu'une telle situation ne se reproduise. Ninienne n'a saisi le médiateur de l'enseignement agricole que très tardivement et de manière indirecte par le truchement de son assistante sociale. L'expérience montre que si une médiation est menée au tout début du constat du dysfonctionnement ses chances de réussite en sont augmentées.

Le cas de Ninienne pose la question du délai raisonnable pour saisir le médiateur une fois achevées les démarches préalables.

Le droit de la consommation a tranché en son article L 612-2 alinéa 4 qui précise que la réclamation n'est pas recevable si : *"le consommateur a introduit sa demande auprès du médiateur dans un délai supérieur à un an à compter de sa réclamation écrite auprès du professionnel"*.

4-3-5 De l'utilité d'une fiche financière avant d'accepter une mutation

Dans des mutations, notamment pour des postes à profil mais pas seulement, la nécessité de bien définir à l'avance les conditions financières et matérielles d'accueil d'un futur agent est une mesure de simple bon sens qui permettrait d'éviter bien des malentendus, voire des contentieux. Il est parfaitement légitime de savoir précisément le montant de sa future rémunération et ce qu'elle recouvre exactement avant d'entreprendre une mobilité.

EXEMPLE DE CAS



Guiron, agent contractuel d'enseignement à gestion nationale répond à une offre d'emploi de directeur d'un centre de formation professionnelle et de promotion agricoles situé à 500 km de sa résidence professionnelle et personnelle.

Il déménage et entame une nouvelle carrière en s'investissant pleinement dans son nouveau travail. Apprécié de ses collègues, de sa hiérarchie et des stagiaires il redynamise l'établissement où il est accueilli.

Nonobstant quelques retards et de légers dysfonctionnements dans le versement de son salaire lors de son arrivée, il s'aperçoit rapidement qu'il est financièrement "perdant" dans son nouvel emploi.

Après avoir entamé des démarches auprès de son service gestionnaire en vue de corriger d'éventuelles erreurs Guiron se retourne vers le médiateur.

L'expertise des paramètres intervenant dans sa rémunération confirme le bon calcul du montant de sa paye. Dépité il décide, au bout d'un an, de retourner dans sa région d'origine.

RECOMMANDATION



Guiron aurait dû demander une fiche financière précise avant de prendre la décision de déménager il aurait pu ainsi se déterminer en toute connaissance de cause.

La lecture de la note de service du ministère de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique NOR : RDDF1314245 du 22 juillet 2013 sur le recours au contrat dans la fonction publique d'Etat indique au paragraphe I 1-1-1 que : *"la légalité du recrutement d'un agent contractuel est conditionnée à la mise en œuvre d'une procédure transparente de recrutement"*.

La note de service DGER/SDEDC/2017-992 du 13 décembre 2017 sur les aspects réglementaires relatifs au recrutement et à la gestion des agents contractuels des centres de formation professionnelle et de promotion agricoles (CFPPA) et des centres de formation d'apprentis (CFA) recrutés et rémunérés sur le budget des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles précise au paragraphe II 2-2 de la fiche 1 que la détermination des modalités de rémunération doit figurer dans le contenu du contrat de travail.

4-4 ANALYSE DES RÉCLAMATIONS DES AGENTS TITULAIRES

Sur la provenance des 48 réclamations des agents titulaires :

- ◆ 33 demandes d'enseignants ;
- ◆ 5 par du personnel de direction sous statut d'emploi ;
- ◆ 9 par du personnel administratif ;
- ◆ une demande de la part d'un conseiller principal d'éducation.

Sur la nature des réclamations des agents contractuels on dénombre :

- ◆ 17 litiges à dominante financière ;
- ◆ 9 conflits liés aux conditions de travail ;
- ◆ 8 saisines pour des mutations ou demandes de disponibilité ;
- ◆ 7 questions inhérentes à des agents en congé maladie ;
- ◆ 5 demandes pour prolongation d'activité ou validation de trimestres ;
- ◆ 2 questions diverses.

Sur les suites données aux réclamations des agents titulaires :

- ◆ 4 abandons des requérants ;
- ◆ 2 rejets sur initiative du médiateur : simple demande d'information, réclamation à caractère général ;
- ◆ 25 actions correctrices de l'administration : prolongation d'activité et validation de trimestres

pour la retraite, rectifications financières diverses, demande de mutation et de disponibilité, obtention d'échéancier de paiements pour remboursements de trop-perçus, demande de télétravail, aménagement d'un emploi du temps, mise en place de mesures de prévention des risques, obtention de prêt à caractère social, ... Deux contentieux ont été évités ;

- ◆ 6 confirmations des décisions prises par l'administration ;
- ◆ 2 mobilités externes à l'initiative des agents : parc régional et université ;
- ◆ 9 dossiers toujours en cours de traitement.

4-4-1 Accompagner le reclassement des agents qui le souhaitent

Comme on l'a déjà précisé la moitié des dossiers encore ouverts ont un rapport avec des enseignants en congés de longue maladie ou de longue durée ou en instance de mise en disponibilité d'office pour invalidité.

Les remarques déjà faites précédemment pour le cas de Ninienne, enseignante contractuelle, peuvent être reprises.

La note de service SG/SRH/SDDPRS/2016-440 du 27 mai 2016 relative aux modalités d'aide au retour à l'emploi des agents du ministère au terme d'un congé de longue maladie, d'un congé de longue durée ou d'un congé de grave maladie en administration centrale mériterait de voir son périmètre élargi aux agents des directions régionales.

EXEMPLE DE CAS



Galehaut conseiller principal d'éducation a eu un deuil dans sa famille.

Très affecté il demande et obtient une mutation dans un établissement proche de sa famille et l'obtient.

Totalement investi dans son travail dans un contexte nouveau il redouble d'effort et d'énergie mais finit pas s'épuiser.

En congés maladie, Galehaut accepte un suivi médical et psychologique adapté mais doute de ses capacités à recouvrer sa santé "d'avant".

Craignant la reprise du travail tout autant que la perspective de ne plus être à la hauteur de sa tâche il demande encore une mutation pour suivre sa compagne.

Face à un mal être grandissant, dans l'impossibilité de pouvoir faire appel à un médecin de travail et sans réponse à ses demandes insistantes concernant les démarches à entreprendre pour un reclassement professionnel il fait appel au médiateur pour être conseillé.

RECOMMANDATION



Si le déficit d'écoute et l'absence de réponses aux questions posées est incompréhensible. L'impossibilité de pouvoir faire appel à la médecine du travail est inadmissible car c'est une obligation de l'employeur.

Sauf dispositions particulières concernant certains emplois exposés à des risques particuliers tout agent public doit se soumettre à une visite médicale tous les cinq ans. A sa demande il peut bénéficier d'une visite médicale annuelle. Rappel en a été fait à l'employeur.

La note de service DGER/SDEDC/2017-950 du 30 novembre 2017 présente les dispositifs d'appui individuel qui seront mis en œuvre à la rentrée scolaire 2018-2019 pour accompagner les professeurs de lycée professionnel agricole, les professeurs certifiés de l'enseignement agricole, et les conseillers principaux d'éducation des établissements d'enseignement agricole dans un projet de mobilité tendant à une réorientation de parcours professionnel ou en situation de reclassement. Galehaut pourra s'y inscrire avec profit.

RECOMMANDATION



La nécessité d'harmoniser le temps nécessaire à un élu pour exercer son ou ses mandats sans empiéter sur ses obligations et son devoir d'agent public de rendre un service de qualité à l'enseignement public agricole requiert un ajustement fin propre à chaque situation qui ne peut être exercé que localement, à l'échelon de l'établissement.

La réglementation applicable : note de service DGA/SDDPRS/ N2002-1220 du 2 juillet 2002 relative à la prise en compte des nouvelles dispositions prévues par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 et la circulaire DGER/SDACE/C2003-2008 du 22 juillet 2003 relative aux obligations de service et heures supplémentaires applicables aux personnels enseignants (Mayajur fiche n° 9) distingue deux situations. D'une part les autorisations d'absence pour se rendre aux séances du conseil municipal et certaines réunions et, d'autre part, le crédit d'heures pour l'administration générale de la commune.

L'application de ces aménagements dont peut se prévaloir le requérant ne doit pas impacter négativement son activité professionnelle.

4-4-2 Le statut de l' élu et l'emploi du temps du professeur

EXEMPLE DE CAS



Perceforest, professeur dans un établissement, est un élu : maire d'une petite commune et suppléant d'un député.

Depuis 9 ans il a toujours bénéficié d'un aménagement de son emploi du temps pour se consacrer à ses mandats électifs sans utiliser son crédit d'heures.

Faisant sa demande annuelle au nouveau directeur de l'établissement, ce dernier est disposé à le lui accorder sous réserve qu'il utilise son crédit d'heures selon les dispositions de l'article L 2123-2 du code général des collectivités territoriales.

Il dispose d'un droit de tirage sur un crédit d'heures correspondant à 4h30 par semaine (montant calculé selon le nombre d'habitants de la commune dont il est le maire) pour exercer son mandat municipal. Conformément à la réglementation, le crédit d'heures n'est pas payé par l'employeur et Perceforest se verra appliquer une retenue sur son traitement.

Par courrier adressé au directeur puis à l'autorité académique, il demande le retour au statu quo ante, à savoir remplir ses obligations professionnelles tout en disposant du mardi matin et de l'intégralité du vendredi.

La réponse qui lui est faite permet toujours à Perceforest de se libérer le mardi matin mais pas le vendredi matin.

Il saisit alors le médiateur.

Après examen de sa requête l'avis rendu au directeur de l'établissement, tout en prenant acte qu'il n'est pas possible de revenir sur un emploi du temps deux mois après la rentrée, préconise de trouver un accord pour l'année scolaire 2018-2019 dans le respect de la pédagogie et l'esprit de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

4-4-3 Bien anticiper son départ en retraite surtout si on désire prolonger son activité

Le départ à la retraite peut être un moment administrativement douloureux pour un fonctionnaire ayant atteint la limite d'âge en raison de l'effet de ciseau suivant :

- ◆ l'agent doit partir car il a atteint sa "limite d'âge" (qui est fixée selon sa date de naissance) au-delà de laquelle il lui est impossible de rester en position d'activité. Son traitement doit alors céder la place à sa pension ;
- ◆ si l'agent n'a pas cotisé suffisamment pour se voir valider un nombre de trimestres lui permettant d'avoir une pension dite à taux plein (soit 75% de son traitement de base) sa pension sera affectée d'une décote plus ou moins importante selon le nombre de trimestres manquants. Il aura alors le désir de travailler le plus longtemps possible de manière à atteindre, sinon à se rapprocher, du taux plein. Il peut alors solliciter une prolongation exceptionnelle d'activité.

La prolongation exceptionnelle d'activité, au-delà de la limite d'âge, n'est pas accordée de droit. C'est une possibilité qui est soumise à deux conditions :

- ◆ l'intérêt du service ;
- ◆ l'aptitude physique.

Un agent qui accomplit sa tâche avec compétence, dévouement et efficacité et qui de, surcroît, bénéficie d'une excellente santé n'est pas, ipso facto, éligible à une prolongation exceptionnelle d'activité. En effet, sachant que nul n'est irremplaçable, si un départ donne lieu à un remplacement ou à une ré-

organisation ne mettant pas en cause la continuité du service, la prolongation d'activité ne saurait être accordée sauf à avancer des raisons spécifiques la justifiant.

Par ailleurs l'autorité qui accorde cette prolongation exceptionnelle d'activité est l'employeur (en l'occurrence le service des ressources humaines) et non le chef de service de l'agent demandeur. Si elle est accordée elle est bornée à une durée maximale de dix trimestres.

EXEMPLE DE CAS



Vortiger agent administratif "atteint par la limite d'âge" demande une prolongation exceptionnelle d'activité jusqu'au 30 août 2020. Son chef de service émet un avis favorable fondé sur l'implication de l'agent dans son travail et sur sa manière de servir.

La demande, transmise à l'employeur, fait l'objet d'un refus au motif que Vortiger exerce des activités "normales" autorisant son remplacement par un autre agent en activité. En réponse Vortiger fait un recours gracieux tout en sollicitant le médiateur.

Après analyse conjointe de son dossier avec l'employeur Vortiger est autorisé à rester en activité jusqu'au 31 juillet 2018. Cette date lui convient et il renonce à formuler un recours contentieux au tribunal administratif.

RECOMMANDATION



La réglementation sur le report possible de la limite d'âge qui oblige à faire valoir ses droits à la retraite a évolué. L'obtention de ce report n'est pas un droit mais une simple possibilité qui déroge au droit commun

"sous réserve de l'intérêt du service de l'aptitude physique à être maintenu en activité" selon les termes de l'article 1-1 de la loi n° 84-834 du 19 décembre 1984 modifiée en application de l'article 69 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003. Il importe que ce soit bien compris et bien expliqué aux personnels. Par ailleurs la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 et les décrets n° 2006-708 et 2006-709 du 19 juin 2006 ont prévu un droit à l'information pour la retraite dont les dispositions sont désormais fixées à l'article L 161-17 du code de sécurité sociale. Néanmoins, en dépit de multiples sources accessibles²⁷ il est indispensable de "maintenir un réseau de proximité de l'employeur en matière de préparation du dossier de retraite".²⁸

4-5 RÉCLAMATIONS TRAITÉES PAR LE DEFENSEUR DES DROITS

La loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits a institué cette nouvelle autorité administrative indépendante, la seule à bénéficier d'un statut constitutionnel comme le mentionne l'article 71-1 de la Constitution : "Le Défenseur des droits veille au respect des droits et libertés par les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics, ainsi que par tout organisme investi d'une mission de service public, ou à l'égard duquel la loi organique lui attribue des compétences. Il peut être saisi, dans les conditions prévues par la loi organique, par toute personne s'estimant lésée par le fonctionnement d'un service public ou d'un organisme visé au premier alinéa. Il peut se saisir d'office".

Le Défenseur des droits a remplacé quatre autres autorités administratives : le Médiateur de la République (loi n° 73-6 du 3 janvier 1973), le Défenseur des enfants (loi n° 2011-334 du 29 mars 2011), la Commission nationale de déontologie de la sécurité (loi 2000-494 du 6 juin 2000) et la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (loi 2004-1486 du 30 décembre 2004).

Le Défenseur des droits peut être saisi par²⁹ :

- ♦ toute personne physique ou morale qui s'estime lésée dans ses droits et libertés par le fonctionnement d'une administration de l'Etat, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public ou d'un organisme investi d'une mission de service public ;
- ♦ un enfant qui invoque la protection de ses droits ou une situation mettant en cause son intérêt, ainsi que par ses représentants légaux, les membres de sa famille, les services médicaux ou sociaux ou toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et se proposant, par ses statuts, de défendre le droit des enfants ;
- ♦ toute personne qui s'estime victime d'une discrimination, directe ou indirecte, prohibée par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, ou toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits se proposant par ses statuts de combattre les discriminations ou d'assister les victimes de discrimination, conjointement avec la personne s'estimant victime de discrimination ou avec son accord ;
- ♦ toute personne qui a été victime ou témoin de faits dont elle estime qu'ils constituent un manquement aux règles de déontologie dans le domaine de la sécurité. Le Défenseur des droits peut être saisi des agissements de personnes

publiques ou privées. Il peut en outre se saisir d'office ou être saisi par les ayants droit de la personne dont les droits et libertés sont en cause. Il est saisi des réclamations qui sont adressées à ses adjoints.

Outre un maillage territorial dense³⁰, le Défenseur des droits peut désigner des délégués, placés sous son autorité, afin d'instruire et de participer au règlement des réclamations concernant des français de l'étranger ou des personnes détenues³¹.

Il dispose d'une palette étendue de moyens d'action :

- demander des explications à toute personne physique ou morale mise en cause devant lui sachant que ces dernières sont tenues de déférer à ses convocations et de répondre à ses demandes. Elles peuvent se faire assister par un conseil de leur choix³²;
- recueillir ou se faire communiquer, sur demande motivée, toutes informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission sans que lui soit opposé un caractère secret ou confidentiel³³;
- mettre en demeure d'obtenir des réponses à ses demandes dans un délai qu'il fixe³⁴;
- faire des vérifications sur place dans des locaux administratifs ou privés des personnes mises en cause. L'autorité mise en cause peut s'opposer à une vérification le Défenseur des droits peut alors saisir le juge des référés. Lorsque la visite a lieu elle se fait sous l'autorité et le contrôle du juge des libertés et de la détention³⁵ ;

Même s'il "*peut procéder à la résolution amiable des différends portés à sa connaissance par voie de médiation*"³⁶ et "*faire toute recommandation qui lui paraît de nature à garantir le respect des droits et libertés de la personne lésée et à régler les difficultés soulevées devant lui ou à en prévenir le renouvellement.*" et même "*recommander de régler en équité la situation de la personne dont il est saisi*"³⁷ ; le Défenseur des droits dispose d'un pouvoir sans commune mesure avec ceux d'un médiateur "*traditionnel*" comme :

- ♦ proposer à l'auteur de la réclamation et à la personne mise en cause de conclure une transaction, y compris une amende transactionnelle, dont il peut recommander les termes³⁸.
- ♦ saisir l'autorité investie du pouvoir d'engager les poursuites disciplinaires des faits dont il a connaissance et qui lui paraissent de nature à justifier une sanction, s'il estime que sa saisine n'est pas suivie des mesures nécessaires il peut faire un rapport, et le rendre public ainsi que, le cas échéant, la réponse qui lui a été faite ;
- ♦ si le Défenseur des droits ne peut remettre en cause une décision juridictionnelle il peut présenter des observations écrites ou orales aux

juridictions civiles, pénales ou administratives et son audition est de droit ;³⁹

- ♦ mener toute action de communication et d'information qu'il juge opportune dans ses différents domaines de compétence⁴⁰. Il peut également décider de rendre public ses avis et les réponses qui lui sont faites après information de la personne mise en cause.⁴¹

Disposant d'un véritable droit de suite pour pallier l'absence de réaction de l'administration, le Défenseur des droits a la capacité de l'enjoindre à prendre les mesures qui s'imposent dans un délai limité. Pour l'année 2017 le Défenseur des droits a pris 696 recommandations et décisions à portée générale ou individuelle, observations en justice, propositions de réforme, avis aux parquets, saisines des parquets, transactions civiles, saisines d'office de situations graves...⁴²

Au 31 décembre 2016 il existait un stock de 8 dossiers suivis par le Défenseur des droits portant sur :

- ♦ un enseignant en retraite mais dont la une période d'objection de conscience n'a pas été prise en compte pour le calcul de la retraite, ce dossier est désormais clos ;
- ♦ un enseignant évoquant une discrimination liée à sa santé pour une affectation sur un poste provisoire, dossier clos ;
- ♦ un enseignant soulevant une discrimination liée à un engagement associatif, dossier clos ;
- ♦ un enseignant à la retraite devant reverser un trop perçu, dossier clos ;
- ♦ un enseignant contestant une disponibilité d'office puis une mise en retraite, dossier clos et affaire jugée par le tribunal administratif ;
- ♦ un enseignant en situation de handicap invoquant une discrimination quant à sa carrière et à son affectation, demande du Défenseur des droits de prendre des mesures appropriées, dossier en cours ;
- ♦ un enseignant n'ayant pas été rémunéré pour ses vacances d'examen mais devant néanmoins en supporter les conséquences fiscales, dossier clos.
- ♦ un enseignant n'ayant pas eu la reconnaissance de la majoration de trimestres pour l'adoption d'enfants, dossier en cours.

Du 1er janvier au 31 décembre 2017, 5 nouveaux dossiers ont été instruits avec le défenseur des droits :

- ♦ indû à rembourser pour absence injustifiée d'un enseignant, dossier clos ;
- ♦ un enseignant en situation de handicap excipant une discrimination pour un refus de titularisation, le Défenseur des droits a formulé ses observations au juge, dossier clos ;

- ◆ demande de remise gracieuse pour un reste à recouvrer lié à des versements d'indemnités journalières de la sécurité sociale, dossier en cours ;
- ◆ agent contractuel en retraite contestant la non prise en compte de son logement de fonction dans son salaire afin d'impacter à la hausse le calcul de sa pension, dossier en cours ;
- ◆ agent contractuel contestant une décision d'inaptitude à l'enseignement suite à des inspections défavorables, contentieux en attente de jugement au tribunal administratif, dossier en cours.

- 1 Voir le site du médiateur de l'éducation nationale <http://www.education.gouv.fr/cid3998/faire-appel-au-mediateur.html>.
- 2 Articles D 334-20, D 336-19, D 336-37, D 336-45 et D 337-88 du code de l'éducation.
- 3 Voir le site du médiateur de l'éducation nationale <http://www.education.gouv.fr/cid3998/faire-appel-au-mediateur.html>.
- 4 Cour administrative d'appel de Bordeaux, 6ème chambre, formation à 3, 14bx02407 du 29/02/2016 inédit au recueil Lebon.
- 5 Circulaire n° 2012-059 du 3 avril 2012 MEN- DGESCO-MPE du ministère de l'éducation nationale.
- 6 <http://www.letudiant.fr/examen/peut-on-contester-ses-notes-a-un-examen?>
- 7 Note de service DGER/SDPOFE/N2010-2060 du 29 avril 2010.
- 8 Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.
- 9 Avis CADA n° 20063366, séance du 31 août 2006.
- 10 <http://www.textes.justice.gouv.fr/politique-de-diffusion-des-donnees>
- 11 Conseil d'Etat décision n° 68506 du 20 janvier 1988.
- 12 Conseil d'Etat décision n° 112539 du 20 juin 1990.
- 13 Extrait du guide pratique des concours administratifs à l'usage des présidents et membres du jury DGAFP, édition 2015, p25 "Lorsque de telles appréciations ont été inscrites sur un document en relation avec la note attribuée elles ont le statut de document administratif dont un candidat peut demander la communication".
- 14 Ibid.
- 15 Décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous tutelle du ministère de l'enseignement supérieur.
- 16 Note de service DGER/SDPOFE/N2012-2060 du 29 avril 2010.
- 17 Conseil d'Etat n° 171109 du 21 février 1997 ministre de la santé publique et de l'assurance maladie : informations erronées fournies par l'administration sur la date limite du dépôt des candidatures.
- 18 Conseil d'Etat n° 342062 du 7 janvier 2013 communauté d'agglomération Toulon-Provence-Méditerranée.
- 19 En pleine évolution avec le déploiement progressif des dispositions de la loi n° 2016-1457 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle.
- 20 Le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ne concerne pas (encore) le ministère de l'agriculture et de l'alimentation. L'article L 213-6 du code de justice administrative qui précise que « les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter du jour où, après la survenance d'un différend, les parties conviennent de recourir à la médiation où, à défaut d'écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ». Mais peut-on envisager une médiation en matière de contestation d'une décision prise par un jury souverain ? A notre avis non mais ce point mérite débat.
- 21 C'est une obligation inscrite à l'article L 114-2 du code des relations entre le public et l'administration.
- 22 <http://ensagri.agriculture.gouv.fr/arpen-resultats/>

- 23 Il existe un annuaire général des tribunaux administratifs : <http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-tribunaux-administratifs-21776.html>
- 24 Cour administrative d'appel de Nantes n° 14NT03169 du jeudi 22 octobre 2015.
- 25 <https://www.nonauharcelement.education.gouv.fr>
- 26 <http://ensap.gouv.fr>.
- 27 retraitesdeletat.gouv.fr, ensap.gouv.fr, www.rafp.fr.
- 28 Rapport 2017 du médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, p31.
- 29 Article 5 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits.
- 30 Le Défenseur des droits dispose de 836 points d'accueil sur l'ensemble du territoire, servis par 475 délégués ainsi que par 250 collaborateurs au siège parisien, rapport annuel 2017, p 4 et 5.
- 31 Article 37 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au défenseur des droits.
- 32 Ibid article 18.
- 33 Ibid article 20.
- 34 Ibid article 21.
- 35 Ibid article 22.
- 36 Ibid article 26.
- 37 Ibid article 25.
- 38 Ibid article 28.
- 39 Ibid article 33
- 40 Ibid article 3.
- 41 Ibid article 36.
- 42 Rapport annuel 2017 du défenseur des droits, p 9.

Synthèse des recommandations

5



5-1 RECOMMANDATIONS POUR LES USAGERS

5-1-1 Examens et concours

- ◆ porter une attention et un accompagnement particuliers aux élèves en situation de handicap, tant au moment de l'inscription que pendant le déroulement des épreuves¹ ;
- ◆ bien servir les grilles de notation ou tout autre document établi par un jury, tant dans sa forme (pas de ratures, croix bien positionnées) qu'au fond en s'abstenant de formuler des appréciations sans rapport avec la valeur académique des candidats ;
- ◆ adopter une conduite irréprochable lors de l'interrogation d'un candidat² ;
- ◆ fonder la fraude à un examen ou à un concours sur des éléments matériels³ ;
- ◆ indiquer les voies et les délais de recours en cas de décision faisant grief, notamment pour les candidats ajournés ;
- ◆ s'assurer que les formulaires d'inscriptions aux examens soient complets, sans omission d'épreuves, au moment où les candidats les signent surtout pour des élèves en situation de handicap ;
- ◆ expliquer que la saisine du médiateur n'interrompt pas les délais de recours devant la juridiction compétente.

5-1-2 Vie scolaire

- ◆ réagir immédiatement face aux situations de violence et de harcèlement⁴ ;
- ◆ si nécessaire déposer plainte ou faire un signalement au procureur de la République selon les modalités prévue à l'article 40 du code de procédure pénale⁵ ;

5-1-3 Orientation

- ◆ bien informer les élèves sur leur orientation,
- ◆ s'abstenir d'accueillir un élève dans un établissement alors que la décision concernant son orientation n'est pas encore prise.

5-2 RECOMMANDATIONS POUR LES AGENTS

5-2-1 Maladie et reclassement professionnel

- ◆ suivre les agents en congés de longue durée, de longue maladie ou de grave maladie dans des délais raisonnables avec professionnalisme et empathie⁶ ;
- ◆ disposer d'un service de médecine du travail ;
- ◆ préparer et accompagner les personnels en situation reclassement professionnel.⁷

5-2-2 Suivi des agents contractuels⁸

- ◆ s'abstenir d'engager un agent contractuel en l'absence d'un contrat établi en bonne et due forme ;
- ◆ respecter les fondements et les procédures en cas de licenciement d'agents contractuels ;
- ◆ établir une fiche financière claire avant toute mutation (valable également pour les titulaires)⁹ ;
- ◆ établir et transmettre rapidement toutes les pièces dont les agents ont besoin pour faire valoir leurs droits à l'aide au retour à l'emploi¹⁰.

5-2-3 Retraite

- ◆ bien informer et expliquer les conditions requises pour obtenir une prolongation exceptionnelle d'activité¹¹ ;

1 *Instruction technique SBPFE/2015-104 du 4 avril 2015 et note de service DGER/SDDPFE/2018-327 du 24 avril 2018.*

2 *Note de service DGER/SDPOFE/N2012-2060 du 29 avril 2010.*

3 *Notes de service DGER/SDPOFE/N2012-2047 du 10 avril 2012 et DGER/SDPFE/2016-782 du 5 octobre 2016.*

4 *Notes de service SG/SRH/SDDPRS/2014-1004 du 15 décembre 2014 et SG/SRH/SDDPRS/2018-120 du 14 février 2018.*

5 *Note de service DGER/MAPAT/2018-275 du 12 avril 2018.*

6 *Note de service SG/SRH/SDDPRS/N2013-1105 du 28 mai 2013 et note de service SG/SRH/SDDPRS/2016-440 du 27 mai 2016.*

7 *Décret n° 2018-502 du 20 juin 2018.*

8 *Note de service DGER/SDEDC/2017-992 du 13 décembre 2017. Circulaire RDDF1626289C du 20 octobre 2016 relative à la réforme du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986, classeur TUTAC 2017 du MAA.*

9 *Note de service du ministère de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique NOR :RDDF1314245 du 22 juillet 2013.*

10 *Circulaire DGEFP/DGAFP/DGCL/DGOS/ Direction du budget n° 2012-01 du 3 janvier 2012.*

11 *Loi n° 84-834 du 19 décembre 1989 modifiée par l'article 69 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003.*



6 Partenaires en médiation

Le champ relationnel du poste couvert par le médiateur couvre le terrain, à la fois interne et externe au ministère de l'agriculture et de l'alimentation, sur lequel se joue la qualité des relations et des coopérations qui contribueront à rendre l'avis le plus pertinent possible au requérant et à l'administration.

Les partenaires internes du médiateur sont sollicités, dans un premier temps, pour l'aider à rassembler des éléments et à épauler son analyse de la réclamation qu'il doit traiter. Dans un second temps, s'ils suivent les recommandations du médiateur, ce sont eux, et eux seuls, qui peuvent engager une action correctrice au bénéfice du requérant.

Les rencontres avec des collègues médiateurs ou d'autres acteurs concernés par la médiation sont des carrefours fructueux permettant un échange de bonnes pratiques, très profitable à une équipe de médiateurs débutants.

6-1 LES PARTENAIRES INTERNES

- ◆ la direction générale de l'enseignement et de la recherche ;
- ◆ les autorités académiques (directions régionales et services régionaux de formation et de développement) ;
- ◆ le secrétariat général et principalement le service des ressources humaines ;
- ◆ l'inspection de l'enseignement agricole ;
- ◆ le service social du personnel ;
- ◆ le service des affaires juridiques ;
- ◆ le réseau d'appui aux personnes et aux structures ;
- ◆ les directeurs d'établissements d'enseignement agricole technique et supérieur ;
- ◆ les maisons familiales et rurales ;
- ◆ le conseil national de l'enseignement agricole privé ;
- ◆ les assitant(e)s sociaux et les médecins de prévention ;
- ◆ les organisations syndicales ;
- ◆ les associations professionnelles.

6-2 LES PARTENAIRES EXTERNES

- ◆ les services du médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;
- ◆ les services des directions régionales des finances publiques ;
- ◆ les services des caisses d'assurances retraite et de la santé au travail.

Comme on l'a précisé et répété ce sont les usagers ou les agents qui doivent faire appel eux-mêmes au médiateur et non des tiers.

Le médiateur n'est pas non plus autorisé à s'autosaisir.

Néanmoins, il est très utile d'avoir des informations et des alertes sur des cas qui pourraient faire l'objet de réclamations ultérieures.

6-3 LES PERSONNES RENCONTRÉES

- ◆ la médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;
- ◆ la médiatrice de l'assurance vieillesse ;
- ◆ le médiateur de l'autorité des marchés financiers ;
- ◆ le médiateur de la police nationale ;
- ◆ le médiateur des ministères économiques et financiers ;
- ◆ des magistrats des cours administratives d'appel de Paris et de Lyon ;
- ◆ le directeur de l'institut de formation à la médiation et à la négociation.



7-1-PERSPECTIVES À COURT TERME

- ◆ assurer la continuité de la médiation et la qualité des services rendus aux réclamants ;
- ◆ renforcer la professionnalisation de la médiation et la qualification professionnelle des médiateurs en capitalisant sur la formation initiale et continue des médiateurs avec l'accompagnement et la supervision des médiateurs ;
- ◆ préserver la qualité et la densité des relations établies avec les partenaires internes et externes ;
- ◆ intégrer le club des médiateurs des services au public ;
- ◆ suivre le déploiement du droit applicable en matière de médiation notamment avec l'évolution en cours du code de justice administrative.

7-2 PERSPECTIVES À MOYEN TERME

- ◆ implanter un outil d'application informatique spécifique à la gestion et au suivi des dossiers (existe déjà pour la médiation de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur) ;
- ◆ développer un réseau de médiateurs inter académiques selon le modèle existant au ministère de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;
- ◆ imaginer des passerelles susceptibles de promouvoir des synergies fructueuses avec d'autres disciplines : coaching, pratique de la gestion des conflits.... ;
- ◆ rédiger un projet de service propre à la médiation et notamment en stabilisant les procédures de saisine: charte du réclamant, médiation en ligne, contrat de médiation, conservation des archives...



Annexes

ANNEXE 1



ANNEXE 2

- ◆ JORF n°0095 du 23 avril 2015 page 7192 texte n° 41
- ◆ Décret n° 2015-457 du 21 avril 2015 relatif au médiateur de l'enseignement agricole technique et supérieur
- ◆ NOR: AGRE1428892D
 ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/4/21/AGRE1428892D/jo/texte>
 Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/4/21/2015-457/jo/texte>
- ◆ Publics concernés : usagers du service public d'enseignement agricole technique et supérieur ; agents des établissements d'enseignement agricole technique et supérieur.
- ◆ Objet : médiateur de l'enseignement agricole technique et supérieur.
- ◆ Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.
- ◆ Notice : le décret fixe les attributions et modalités de nomination du médiateur de l'enseignement agricole technique et supérieur ainsi que les conditions d'examen des réclamations qui lui sont adressées.
- ◆ Références : le décret est pris pour l'application de l'article L. 810-2 du code rural et de la pêche maritime dans sa rédaction résultant de l'article 60 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt. Le code rural et de la pêche maritime peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).
- ◆ Le Premier ministre,
 Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,
 Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 810-2 ;
 Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire en date du 3 décembre 2014 ;
 Vu l'avis du Comité technique national de l'enseignement agricole public du 27 janvier 2015 ;
 Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole en date du 10 février 2015,
 Décrète :
Article 1 En savoir plus sur cet article... Après l'article R. 810-1 du code rural et de la pêche maritime, sont insérés quatre articles D. 810-2 à D. 810-5 ainsi rédigés :
 Art. D. 810-2. - Le médiateur de l'enseignement agricole technique et supérieur est nommé pour trois ans par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.
 Il reçoit les réclamations individuelles concernant le fonctionnement du service public de l'enseignement agricole dans ses relations avec les usagers et les agents des établissements d'enseignement agricole technique et supérieur.
 Pour l'examen des réclamations qui lui sont adressées, il peut faire appel en tant que de besoin aux services du ministère chargé de l'agriculture.
 Il est le correspondant du Défenseur des droits pour les questions mentionnées au deuxième alinéa.
 Chaque année, il remet au ministre chargé de l'agriculture un rapport dans lequel il formule les propositions qui lui paraissent de nature à améliorer le fonctionnement du service public de l'enseignement agricole.
 Art. D. 810-3.-Seules les réclamations des usagers ou des agents ayant été précédées de démarches auprès des services et établissements concernés sont examinées par le médiateur.
 L'auteur de la réclamation joint toutes les pièces utiles, et notamment la copie de la décision ou du courrier qu'il conteste ou, à défaut, un descriptif des faits à l'origine de sa réclamation ainsi que la réponse aux démarches effectuées auprès des services et établissements concernés, ou la preuve de leur accomplissement.
 Le médiateur dispose d'un délai de trois mois pour formuler ses observations à compter de la réception de la réclamation.
 Art. D. 810-4.-Lorsque la réclamation lui paraît fondée, le médiateur de l'enseignement agricole technique et supérieur adresse ses recommandations ou propositions au service ou à l'établissement concerné.
 Ceux-ci l'informent des suites qui leur sont données.
 Lorsque les réclamations ne relèvent pas de sa compétence ou ne lui paraissent pas fondées, le médiateur de l'enseignement agricole technique et supérieur en informe le demandeur.
 Art. D. 810-5.-Le ministre chargé de l'agriculture peut confier au médiateur de l'enseignement agricole technique et supérieur toute mission de médiation, le cas échéant à titre préventif. Celui-ci lui rend compte de sa mission et lui propose des solutions.
Article 2 En savoir plus sur cet article...
 Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.
 Fait le 21 avril 2015.
 Manuel Valls
 Par le Premier ministre :
 Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,
 Stéphane Le Foll

ANNEXE 3

- ◆ **Article D810-2** (Modifié par DÉCRET n°2015-457 du 21 avril 2015 - art. 1) - Le médiateur de l'enseignement agricole technique et supérieur est nommé pour trois ans par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. Il reçoit les réclamations individuelles concernant le fonctionnement du service public de l'enseignement agricole dans ses relations avec les usagers et les agents des établissements d'enseignement agricole technique et supérieur.
Pour l'examen des réclamations qui lui sont adressées, il peut faire appel en tant que de besoin aux services du ministère chargé de l'agriculture.
Il est le correspondant du Défenseur des droits pour les questions mentionnées au deuxième alinéa.
Chaque année, il remet au ministre chargé de l'agriculture un rapport dans lequel il formule les propositions qui lui paraissent de nature à améliorer le fonctionnement du service public de l'enseignement agricole.
- ◆ **Article D810-3** En savoir plus sur cet article... Créé par DÉCRET n°2015-457 du 21 avril 2015 - art. 1
Seules les réclamations des usagers ou des agents ayant été précédées de démarches auprès des services et établissements concernés sont examinées par le médiateur.
L'auteur de la réclamation joint toutes les pièces utiles, et notamment la copie de la décision ou du courrier qu'il conteste ou, à défaut, un descriptif des faits à l'origine de sa réclamation ainsi que la réponse aux démarches effectuées auprès des services et établissements concernés, ou la preuve de leur accomplissement.
Le médiateur dispose d'un délai de trois mois pour formuler ses observations à compter de la réception de la réclamation.
- ◆ **Article D810-4** En savoir plus sur cet article... Créé par DÉCRET n°2015-457 du 21 avril 2015 - art. 1
Lorsque la réclamation lui paraît fondée, le médiateur de l'enseignement agricole technique et supérieur adresse ses recommandations ou propositions au service ou à l'établissement concerné.
Ceux-ci l'informent des suites qui leur sont données.
Lorsque les réclamations ne relèvent pas de sa compétence ou ne lui paraissent pas fondées, le médiateur de l'enseignement agricole technique et supérieur en informe le demandeur.
- ◆ **Article D810-5** En savoir plus sur cet article... Créé par DÉCRET n°2015-457 du 21 avril 2015 - art. 1
Le ministre chargé de l'agriculture peut confier au médiateur de l'enseignement agricole technique et supérieur toute mission de médiation, le cas échéant à titre préventif.
Celui-ci lui rend compte de sa mission et lui propose des solutions.

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche
Médiateurs de l'enseignement agricole
Jean-Claude BRETHERS 01.49.55.81.75 - Gilles COLLET 01.49.55.41.30
1ter Avenue de Lowendal 75349 Paris 07 SP

Novembre 2018